

N° 421

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1986.

PROPOSITION DE LOI

relative à la fonction publique territoriale modifiant la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et abrogeant les lois n° 84-53 du 26 janvier 1984 et 84-594 du 12 juillet 1984 modifiées.

PRÉSENTÉE

PAR MM. PIERRE SCHIÉLÉ, ANDRÉ BOHL, RAYMOND BOUVIER, PAUL CARON, LOUIS DE CATUELAN, JEAN CAUCHON, PIERRE CECCALDI-PAVARD, AUGUSTE CHUPIN, JEAN COLIN, ANDRÉ DILIGENT, JEAN FAURE, ANDRÉ FOSSET, ALFRED GERIN, PAUL GIROD, HENRI GOETSCHY, JEAN HUCHON, CLAUDE HURIET, LOUIS JUNG, YVES LE COZANNET, JACQUES MACHET, JEAN MADELAIN, CLAUDE MONT, JACQUES MOSSION, JEAN-FRANÇOIS PINTAT, PAUL SERAMY, PIERRE SICARD, MICHEL SOUPLET, PIERRE VALLON, ALBERT VECTEN ET CHARLES ZWICKERT.

Sénateurs

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

Fonctionnaires et agents publics. — Avancement - Cadres d'emplois - Carrières - Centres départementaux du personnel territorial - Centre national de la fonction territoriale - Collectivités locales - Comités régionaux - Comités régionaux d'orientation et de perfectionnement - Comités techniques paritaires - Commissions administratives paritaires - Concours - Congés - Conseil d'orientation pédagogique - Conseil supérieur de la fonction publique territoriale - Détachement - Discipline - Disponibilité - Emplois - Fonction publique territoriale - Grades - Listes d'aptitude - Mise à disposition - Notation - Reclassement - Recrutement - Syndicats.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs

La décentralisation administrative opérée par la loi du 2 mars 1982 et la répartition des pouvoirs entre l'État et les collectivités territoriales consacrée par la loi du 7 janvier 1983 et des textes ultérieurs, commandent de combler le vide juridique caractérisant, d'une part les agents des régions, d'autre part les agents départementaux.

A cet effet, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, réalise l'unification de statuts et dispositions disparates qui régissaient jusqu'alors les fonctionnaires des communes, des départements, des régions et des établissements publics qui leur sont rattachés, ainsi que des offices publics d'habitation à loyer modéré, des offices publics d'aménagement et de construction et des caisses de crédit municipal.

Parallèlement, la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, modifiée et complétée par la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 étend aux agents des régions, départements et établissements publics locaux, le champ des actions de formation qui n'étaient applicables, précédemment, en vertu de la loi du 13 juillet 1972 créant le Centre de formation des personnels communaux, qu'aux seuls agents des communes.

Mais ces deux textes de loi ne se bornent pas à adapter l'ancienne législation au contexte nouveau créé par la loi du 2 mars 1982. Ils font table rase de tout l'arsenal juridique patiemment élaboré depuis 1952 et instituent une fonction publique territoriale calquée sur la fonction publique d'État et s'articulant avec une réforme en profondeur de l'outil de formation.

Bâtie sur les principes de parité, d'égalité, de comparabilité, de mobilité, avec la fonction publique d'État, la loi du 26 janvier 1984 proscriit « l'affirmation du pouvoir constitutionnel que sont, dans la République, les collectivités territoriales et qui constituent la légitimité d'une fonction publique territoriale distincte et indépendante de la fonction publique d'État ». La spécificité, facteur de la mise en œuvre

des collectivités territoriales est sacrifiée sur l'autel de l'unicité, et, les autorités locales se trouvent déssaisies de compétences qu'elles exerçaient sous la législation et la réglementation antérieures. Une prolifération de structures, une pléthore de comités, de commissions, confèrent à l'édifice statutaire une lourdeur, une rigidité, incompatibles avec le principe de « la libre administration des collectivités territoriales ».

De son côté, la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale procède à un démantèlement du Centre de formation des personnels communaux — le C.F.P.C. — dont le Gouvernement MAURO reconnaissait « le considérable acquis » et « le riche capital d'expérience », en créant des centres régionaux érigés en établissements publics, alors que la régionalisation, voire la départementalisation de la formation est effective depuis plus de dix ans.

Consécutivement au retard enregistré dans la mise en œuvre de ces réformes, les autorités territoriales n'ont pas encore perçu, dans toute leur ampleur, leurs effets pervers, notamment pour ce qui est des entraves portées au libre choix de leurs collaborateurs, de la gestion de leurs personnels, de l'impact du coût des nouvelles structures sur leurs budgets etc... Il est néanmoins urgent de mettre un terme au processus de désintégration du pouvoir local au profit d'une nouvelle bureaucratie que ne manquera pas d'engendrer la multiplication d'organismes qu'il contrôlera mal. On en arrive à cette situation paradoxale de voir l'élu éloigné de la gestion directe de son personnel et accaparé par une participation accrue aux diverses instances paritaires de gestion collective.

Les difficultés rencontrées pour l'intégration des cadres administratifs supérieurs territoriaux dans les nouveaux corps d'attachés et d'administrateurs territoriaux, conjuguées avec la somme d'observations et de contestations enregistrées à cette occasion, illustrent l'inconciliable transposition du système étatique à la fonction publique territoriale.

La remise en cause des lois n° 84-53 du 26 janvier et n° 84-594 du 12 juillet 1984 telle qu'elle s'exprime à travers cette proposition de loi ne doit pas et ne peut pas être interprétée comme un rejet global de l'ensemble des dispositions de ces deux textes.

Si certaines des dispositions de ces deux lois, modifiées et complétées par trois autres lois depuis leur promulgation, sont acceptables et s'inspirent, pour une large part, du « projet de loi pour le développe-

ment des responsabilités locales » voté par le Sénat le 22 avril 1980, notamment en ce qui concerne :

— la reconnaissance aux agents des collectivités territoriales de la qualité de fonctionnaire et la protection législative de leurs garanties fondamentales ;

— la classification des emplois en quatre catégories. A, B, C et D, par homologie à ceux de l'État ;

— l'obligation de déclaration et de publicité des postes vacants ;

— les procédures de recrutement et de l'organisation des concours ;

— l'égalité des rémunérations des fonctionnaires des collectivités territoriales et de l'État occupant des fonctions équivalentes ;

— la définition des emplois fonctionnels susceptibles de faire l'objet d'une décharge de services et les modalités de reclassement ou d'indemnisation des fonctionnaires concernés ;

— l'institution du congé spécial et tout le volet social du projet ;

il en est, par contre, qui s'avèrent inapplicables parce que construites sur des concepts juridiques vidés des notions sociologiques fondamentales ne pouvant qu'engendrer la confusion, tant il est vrai que la terminologie même de la fonction publique d'État et de la fonction publique territoriale s'opposent. Leur abrogation s'impose.

Une autre conclusion peut et doit permettre l'émergence d'une fonction publique territoriale adaptée aux spécificités locales, attractive et qui soit à la mesure de notre temps. A cet égard, il importe de définir qui fait quoi :

— l'organisation repose sur des bases législatives et réglementaires. Il s'agit des textes définissant par exemple les cadres d'emplois ;

— l'administration relève d'organes communs qui ont pour but d'assurer certaines missions d'ordre général : la publicité des postes vacants, l'établissement des listes d'aptitude après concours, etc...

— la gestion est de la compétence des exécutifs territoriaux : le recrutement, la nomination, l'avancement, etc...

I. — LES GRANDS PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

La création d'une nouvelle fonction publique territoriale ne saurait remettre en cause les droits, garanties et obligations que confère aux fonctionnaires la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Mais, au delà de ces règles fondamentales, il convient de déterminer les principes généraux qui doivent servir de base à l'élaboration d'un statut des fonctionnaires territoriaux. En synthétisant, on peut considérer que la fonction publique territoriale peut être construite autour de cinq pôles :

A- L'autonomie des collectivités territoriales qui implique que le pouvoir de décision appartienne aux seuls élus territoriaux. A cet effet :

- l'assemblée délibérante arrête annuellement le tableau évolutif des effectifs en fonction des besoins, et des spécificités de la collectivité ou de l'établissement public ;

- l'exécutif territorial dispose seul et souverainement de toutes les prérogatives attachées au pouvoir hiérarchique : nomination, promotion, gestion, décharge de fonction, sanction, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

- la gestion des personnels relève de « l'autorité » qui recrute et qui nomme. Il n'y a partage avec les centres créés à cette fin par la loi du 26 janvier 1984 que pour les collectivités et établissements occupant moins de cent agents comme c'est le cas actuellement. Cette gestion partagée s'appliquerait également aux emplois fonctionnels, mais au niveau national et pour régler les cas de décharge de services.

B- La spécificité qui n'est pas seulement fonctionnelle mais aussi constitutionnelle.

Si le dispositif créé par la loi du 26 janvier 1986 est adapté au système centralisé de l'État, « patron unique », il est inconciliable avec l'existence des quelque 40 000 centres de décisions que constituent les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Sans renoncer au système de carrière, ni aux garanties qu'il importe d'apporter aux fonctionnaires territoriaux, il ne saurait être question d'assimiler la fonction publique territoriale à la fonction publique de l'État et de concevoir son organisation en une constellation de « corps nationaux » dont la lourdeur et la rigidité sont incompatibles avec la souplesse qu'exige « la multitude des services rendus aux citoyens par les collectivités territoriales à travers l'état civil, la voirie, les transports, l'action sanitaire et sociale, l'éducation (gestion et entretien des écoles primaires et maternelles, des collèges, des lycées et des L.E.P.), la culture, la jeunesse et les sports, les services d'incendie et de secours, la gestion d'établissements de toutes natures (crèches, bibliothèques, cantines, maisons de jeunes, dispensaires, P.M.I., foyers de l'enfance et des

personnes âgées, stades, piscines, archives), la formation professionnelle, les pompes funèbres, les mesures de caractère économique, contrats de plan, etc... » ;

C- L'organisation de la carrière :

- « la qualité de fonctionnaire reconnue aux personnes nommées stagiaires ou titulaires dans un emploi permanent et dans un grade de la hiérarchie administrative des collectivités territoriales » (loi du 13 juillet 1983) ;

- les garanties qui leur sont octroyées par la loi du 13 juillet 1983 ;

- la généralisation des concours ;

- l'établissement des listes d'aptitude par ordre alphabétique ;

- la dissociation du grade et de l'emploi ;

- la mobilité ;

- le droit à la formation ;

- l'institution de « cadres d'emplois » ;

constitueront les points d'ancrage d'une fonction publique territoriale rénovée, structurée, ouverte.

D- La refonte des structures superposées, autonomes, mises en place ou projetées par les lois des 26 janvier et 12 juillet 1984, coûteuses et d'une efficacité douteuse,

E- Les règles de financement simplifiées permettront de rendre celle-ci efficace, adaptée aux missions complexes des collectivités territoriales et aux aspirations des agents qui les servent.

II. — LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES OU L'ESPRIT DE LA RÉFORME.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler que le Sénat avait, en avril 1971, ratifiant l'accord passé entre les élus et le personnel (colloque de Boulogne-Billancourt), adopté le projet de « carrière » des fonctionnaires communaux fondé sur la création de « cadres d'emplois » et que, ce qui suscite aujourd'hui des controverses aurait pu être épargné si la Haute Assemblée avait été suivie dans ses conclusions. Il ne saurait être question pour les auteurs de cette proposition de loi de ressasser de vieilles idées, de détruire ou de démolir, par principe, ce que le législateur de 1984 a édifié, mais de responsabiliser les élus territoriaux, de concevoir une autre architecture de la fonction territoriale.

sans doute beaucoup plus sobre, des structures moins nombreuses mais novatrices, une organisation qui contraste avec la rigidité des corps, un cadre pédagogique plus cohérent en s'associant les compétences et les acteurs de la vie locale, le tout permettant de prendre en charge les problèmes de développement urbains et ruraux des collectivités territoriales.

A — Une fonction publique territoriale unifiée.

Faut-il une ou plusieurs fonctions publiques territoriales ? Son morcellement en fonction publique communale, départementale, régionale, constituerait un premier obstacle à la mobilité facteur d'émulation et de progrès et s'expliquerait d'autant plus mal que, souvent, on y retrouve les mêmes « patrons » et que les mêmes autorités territoriales se superposent.

L'unification des statuts des personnels des communes, des départements et des régions n'est pas synonyme d'uniformisation. Aux spécificités des différentes collectivités, à la nature des missions qu'elles ont à remplir, doivent correspondre des moyens d'action adéquats et appropriés. Les cadres d'emplois et les règles qui en définissent l'accès répondent de la nécessité de recruter des fonctionnaires territoriaux dont la compétence — et jusqu'à son niveau le plus élevé — correspond aux responsabilités qui leur sont confiées. Ainsi pour les départements et les régions le recours à l'ENA ou à des diplômes spécifiques universitaires pourrait être prévu par les textes réglementaires.

De même l'élargissement du champ de recrutement d'agents contractuels prévu par le texte et le détachement, éliminent les risques d'une fonction publique territoriale fermée et garantissent aux exécutifs territoriaux toutes possibilités de s'entourer d'agents répondant aux profils d'emplois qu'ils ont librement définis : « des emplois permanents peuvent également être occupés par des agents contractuels lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient ».

La résurgence de la distinction « actes d'autorité » et « actes de gestion » a pu également conduire à envisager des fonctionnaires à statut et des fonctionnaires sans statut selon une hiérarchie de responsabilités. Un tel clivage et une telle théorie qui privilégieraient les fonctions « nobles » au détriment des emplois d'exécution seraient dévalorisants pour la fonction publique territoriale, « aboutiraient à l'idée d'une certaine relativité de la notion de fonctionnaire au regard des textes les régissant et permettraient incontestablement à l'État d'imposer sa loi ». Aussi, toute disposition de cette nature a-t-elle été écartée.

B — Une fonction publique territoriale distincte et indépendante de la fonction publique d'État.

Les articles 4 et 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 disposent que « les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des corps régis par des statuts particuliers à caractère national et communs aux fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics. Les corps sont répartis en quatre catégories A, B, C et D, désignés dans l'ordre alphabétique décroissant ».

Si les corps procèdent d'une logique centralisatrice, et de l'anonymat, ils ne peuvent concorder ni avec le concept, ni les particularismes d'une fonction publique territoriale médiatrice et régulatrice, avec l'élu, de toute vie sociale. Outre leur rigidité, et leur architecture pyramidale, ils écartent le libre choix, par l'élu, de ses collaborateurs. Au surplus, c'est toute perspective de carrière qui s'écroule pour une masse de fonctionnaires jeunes, de talent, dont l'Inspection générale de l'Administration reconnaissait, dans son rapport de juin 1985, « l'efficacité et la compétence ».

A ce système inadapté des « corps », il est proposé de substituer celui de « cadres d'emplois ». Les « cadres d'emplois » se définissent comme un ensemble d'emplois fonctionnellement divers mais qui sont occupés par des personnels titulaires d'un même grade déterminé.

Le grade est obtenu par concours sur épreuves ou sur titres et par la promotion sociale. Il comprend un niveau initial et des niveaux d'avancement par exemple : attaché, attaché 2^e cl, 1^{re} cl, principal...

Si la correspondance du « cadre d'emplois » avec une série de grades est la règle générale, il va sans dire que, dans les cas prévus par les textes réglementaires, il sera possible à une personne titulaire de tel grade d'avancement d'avoir accès à un cadre d'emplois supérieur à celui auquel le grade initial lui donne accès.

Ainsi, lorsque les techniciens de la fonction publique territoriale réclament la création d'un corps national unique regroupant tous les agents de formation technique ou scientifique supérieure (ingénieur, architecte, urbaniste, informaticien...) et comportant quatre grades — 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e niveau, avec un échelonnement indiciaire — ils souscrivent en fait à un « cadre d'emplois » auquel correspond une série de grades déterminés, avec toutefois cette différence essentielle que le cadre d'emplois est géré à l'échelon local par l'autorité territoriale tandis que la gestion du corps lui échappe en tant qu'elle est soumise à des contraintes par sa centralisation à l'échelon national.

Sans entrer dans le détail des entraves que les corps apportent aux libertés fondamentales des autorités territoriales, il semble nécessaire de souligner l'introduction du *numerus clausus* dans les statuts particuliers des corps d'administrateurs et d'attachés territoriaux et de souligner leur caractère inconciliable avec le pouvoir discrétionnaire des exécutifs territoriaux en matière de promotion de fonctionnaires méritants. Le projet introduit, en matière d'avancement des fonctionnaires des catégories A et B, la procédure du chevonnement déjà appliquée aux fonctionnaires des catégories C et D, disposition qui correspond aux désirs exprimés par les élus.

A la rigidité, à l'anonymat, s'opposent dans ce projet la souplesse et la responsabilité. C'est autour de la notion de « cadres d'emplois » tels qu'ils sont définis ci-dessus, que peut s'édifier une carrière au sein d'une fonction publique territoriale structurée et cependant respectueuse de l'autorité élue.

C — Une fonction territoriale attractive

Une fonction publique territoriale attractive est celle qui peut offrir à ceux qui y postulent ou qui y sont entrés :

- **différents parcours** en fonction de leurs compétences, de leur savoir-faire et des activités qu'ils peuvent y exercer ;
- **des promotions** en cours de carrière ;
- **une mobilité** ;
- **une formation préalable** à la titularisation ou en cours de carrière soit pour la préparation aux concours et examens soit au titre de la formation continue ;
- **des garanties statutaires.**

Assujettis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 quant à leurs droits et obligations, les fonctionnaires territoriaux bénéficient, par homologie à ceux de l'État, des avantages qui ont été rappelés précédemment. Il n'apparaît pas opportun de s'arrêter sur les débouchés que présente la fonction publique territoriale, ni sur la mobilité déjà effective qu'elle engendre.

Si, à l'instar de la fonction publique d'État, la fonction publique territoriale n'offre pas, pour les candidats admis au concours et inscrits sur la liste d'aptitude, une garantie totale quant à leur recrutement — c'est là le tribut de l'autonomie locale — le projet s'attache :

— à assurer, pendant la durée de leur formation professionnelle de base prévue par les cadres d'emplois de la catégorie A, la rémunération et les charges sociales afférentes des candidats reçus aux concours. Il s'agit là d'un progrès sensible et de la volonté affirmée de former et de recruter des administrateurs, des cadres supérieurs techniques, des attachés et ingénieurs d'un niveau équivalent à ceux de l'État.

— à instituer au profit des fonctionnaires occupant un emploi fonctionnel une « indemnité de risque » calculée en points d'indice, et une procédure préalable à toute décharge de service dans les conditions déjà adoptées par le Sénat le 22 avril 1980 dans le cadre du « projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales ».

— à assurer aux fonctionnaires titulaires d'un emploi fonctionnel faisant l'objet d'une décharge de service une rémunération correspondant à leur situation dans le grade et à faciliter, le cas échéant, leur affectation dans une nouvelle collectivité.

L'ensemble de ces propositions, complétées par la création de cabinet à vocation essentiellement politique, poursuit l'ambition de limiter au maximum les décharges de fonction ou de faire des fonctionnaires concernés des marginaux.

D — Une nouvelle architecture

La dispersion, la multiplication des structures opérées par les lois des 26 janvier et 12 juillet 1984 constituaient un obstacle à l'élaboration d'une politique coordonnée, cohérente et globale des différents centres de décision. En créant un établissement public administratif unique intégrant :

1. le centre national de gestion de la fonction publique territoriale ;

2. le centre national de formation de la fonction publique territoriale ;

3. le conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

le « centre national de la fonction territoriale » — C.N.F.T. — met fin à l'émiettement des responsabilités entre différentes structures.

Doté des plus larges compétences, le nouveau « Centre national de la fonction territoriale » (C.N.F.T.) concentrerait son action autour de deux pôles :

- la gestion ;
- la formation ;

cette dernière fonction étant largement déconcentrée au niveau régional ou interdépartemental. Ces délégations interdépartementales prendraient le nom de « Centres régionaux de la fonction territoriale ».

Cette nouvelle organisation consacre la prééminence, la responsabilisation des élus :

- le Centre national de la fonction territoriale est administré par un conseil d'administration composé exclusivement d'élus ;
- les délégations régionales ou « centres régionaux » sont placés sous l'autorité d'un délégué également élu, désigné par le conseil d'administration.

Elle attribue en outre au C.N.F.T. l'organisation des concours en vertu du principe que ceux-ci doivent être sanctionnés par l'organisme dispensateur de formation, celui-ci se réservant toutefois de confier, par voie de convention, cette organisation aux centres départementaux des personnels territoriaux.

Les centres départementaux et interdépartemental des personnels territoriaux (C.D.P.T.) se substitueraient aux actuels centres départementaux de gestion et conserveraient la quasi-totalité de leurs attributions. Y seraient affiliés obligatoirement les communes et établissements publics territoriaux occupant moins de cent agents des catégories C et D.

E — Les structures de concertation

Seraient institués :

- auprès du centre national de la fonction territoriale un « Conseil d'orientation pédagogique » qui serait largement associé à la définition des orientations et à l'élaboration des programmes pluriannuels et annuels de formation et de perfectionnement et consulté sur tous les problèmes afférents à l'organisation des études ;
- auprès des délégués régionaux un « comité régional d'orientation et de perfectionnement », avec des attributions identiques au « Conseil d'orientation pédagogique », pour ce qui relève de la compétence des « Centres régionaux ».

On observera que la nouvelle organisation substitue au système de cogestion à honneur au C.F.P.C. et au paritarisme institué par la loi du 12 juillet 1984, une nouvelle forme de participation en faisant siéger dans le Conseil d'orientation pédagogique, à côté de l'ensemble des organisations syndicales représentatives des personnels, des représentants des cadres supérieurs des différentes collectivités territoriales ou établissements publics ;

— une commission paritaire auprès des « cadres d'emplois » des catégories A, B, C et D ;

— une commission paritaire auprès de chaque « centre départemental ou interdépartemental des personnels territoriaux » ;

— une commission paritaire locale auprès des collectivités et établissements non affiliés aux « centres départementaux des personnels territoriaux » ;

— un comité technique paritaire auprès des collectivités et établissements publics occupant au moins cent agents.

F — Relier les objectifs et les moyens d'action.

La formation dispensée aux personnels communaux depuis le vote de la loi du 13 juillet 1972, la création du grade d'attaché, l'arrivée massive sur le marché du travail des jeunes issus de l'enseignement supérieur, une sélection très rigoureuse par la voie du concours font que, avant la promulgation de la loi du 26 janvier 1984 réalisant l'unification de la fonction publique territoriale, celle-ci pouvait se prévaloir de la compétence et de sa capacité à servir l'intérêt général, malgré les dérives et les collusions politico-syndicales qui perturbent encore le fonctionnement de l'institution de formation. Premières responsables de l'avenir des collectivités territoriales, les autorités politiques locales se doivent encore d'accroître, d'améliorer le niveau de compétence de leurs cadres supérieurs, tout comme de l'ensemble des quelque 900 000 agents à leur service. A la réforme des structures doit correspondre une adaptation des moyens financiers qui conditionne la mise en œuvre d'une politique de formation lourde pour les futurs administrateurs et cadres supérieurs techniques, une simplification de l'établissement de l'assiette servant de base au calcul des cotisations et des méthodes de recouvrement. C'est ce que réalise ce texte en proposant que :

— les cotisations soient assises sur la masse constituée par les rémunérations versées aux agents par les collectivités territoriales et

établissements publics, les rémunérations étant celles qui apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale ;

— les cotisations soient liquidées et versées selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale ;

— la maîtrise de la fixation du taux de la cotisation relève de la seule compétence des mandataires des élus territoriaux ;

— les collectivités et établissements publics n'aient à s'acquitter que d'une ou de deux cotisations au lieu des quatre fixées par les textes en vigueur.

C'est la création d'un établissement public rénové, adapté, placé sous la direction et la responsabilité des élus territoriaux qui est proposée. Ce sont, parallèlement, des centres départementaux des personnels territoriaux, instruments privilégiés de la coopération intercommunale et inter-collectivités, d'aide à la décision des élus, qui sont confirmés dans leurs attributions antérieures et auxquels les techniques modernes de gestion, de documentation, ouvrent un nouveau champ d'action. Ce sont les fonctionnaires territoriaux qui se voient confortés dans leur dignité, leurs droits, mais aussi tenus aux obligations définies par la loi.

Ainsi, plutôt que par la comparabilité juridique de leur statut avec les personnels de l'État, les fonctionnaires territoriaux s'imposeront par leur niveau de formation et de compétence.

En un mot, il s'agit de garantir l'autorité de l'élu autant que l'intérêt légitime des agents dans l'optique des besoins du service et par la recherche de la plus grande économie des moyens.

PROPOSITION DE LOI

**RELATIVE A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
MODIFIANT LA LOI N° 83-634 DU 13 JUILLET 1983 ET
ABROGEANT LES LOIS N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 ET
N° 84-594 DU 12 JUILLET 1984 MODIFIÉS**

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1^{er}

**Dispositions relatives au titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires
de l'État et des collectivités territoriales**

Article premier

L'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 est modifié et ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires relevant de la fonction publique d'État appartiennent à des corps régis par des statuts particuliers à caractère national.

Les fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale sont organisés en cadres d'emplois définis à l'article 7 de la loi n° du . »

Art. 2

Les 2^e et 3^e alinéas de l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 sont abrogés.

Art. 3

L'article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 est abrogé.

CHAPITRE II

Dispositions générales relatives au titre III du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales

Art. 4

Les articles suivants de la présente loi constituent le titre III du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales.

Art. 5

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui, régies par le titre I du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales, ont été nommées dans un emploi permanent en qualité de stagiaire ou de titulaire dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics, ainsi que des offices d'habitations à loyer modéré, des offices publics d'aménagement et de construction pour les agents ayant opté pour le maintien du statut des offices publics d'habitations à loyer modéré et des caisses de crédit municipal, à l'exception pour ces dernières des directeurs et agents comptables.

Elles ne s'appliquent pas aux personnels des établissements mentionnés à l'article L.792 du code de la santé publique.

Art. 6

Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 5 ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé

parental ou de l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou pour faire face temporairement et, pour une durée maximale d'un an, à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions de la présente loi.

Ces collectivités et établissements peuvent en outre, recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou exceptionnel pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois.

Des emplois permanents peuvent également être occupés par des agents contractuels lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

Art. 7

Un « cadre d'emplois » est un ensemble d'emplois auxquels peut accéder le titulaire d'un grade déterminé. Les grades sont organisés en :

- grade initial auquel on accède par concours, examen professionnel ou par la voie de la promotion sociale.
- grades d'avancement, auxquels on accède par l'ancienneté et le mérite.

Les grades d'avancement peuvent, le cas échéant, permettre l'accès à des emplois d'un cadre supérieur.

Des décrets en Conseil d'État détermineront les modalités d'organisation des cadres d'emplois.

Art. 8

Les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D. Ils sont gérés par chaque collectivité et établissement nonobstant les dispositions de l'article 71.

Les cadres d'emplois des catégories A et B sont organisés et administrés au niveau national.

Les cadres d'emplois des catégories C et D sont administrés au niveau local exception faite pour les collectivités et établissements visés

aux articles 20, 21 et 22 pour lesquels l'administration des cadres d'emplois s'effectue à l'échelon départemental ou interdépartemental.

Le recrutement dans un cadre d'emplois s'opère au niveau de chaque collectivité ou établissement visés à l'article 5.

Art. 9

Les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la fonction publique territoriale.

Leur mobilité au sein de la fonction publique territoriale constitue une garantie fondamentale de leur carrière.

Les fonctionnaires intégrés conservent les avantages acquis en matière de déroulement de carrière.

Les fonctionnaires territoriaux peuvent avoir accès à la hiérarchie des corps de la fonction publique d'État dans les conditions prévues par le 2° de l'article 19 et les 1° et 2° de l'article 26 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et au tour extérieur.

CHAPITRE III

Dispositions relatives au droit à la formation

Art. 10

Le droit à la formation permanente est reconnu aux fonctionnaires des communes, départements, régions et leurs établissements publics, des offices publics d'habitations à loyer modéré, des offices publics d'aménagement et de construction pour leurs agents ayant opté pour le maintien du statut des offices publics d'habitations à loyer modéré et des caisses de crédit municipal.

Art. 11

La formation professionnelle permanente destinée aux fonctionnaires mentionnés à l'article 10 a pour objet :

a) de dispenser la formation prévue par les cadres d'emplois préalablement à la titularisation dans la fonction publique territoriale ;

b) d'assurer, en cours de carrière, soit la préparation aux concours et examens en vue d'accéder à un nouveau cadre d'emplois, soit la formation et le perfectionnement en relation avec les fonctions exercées ;

c) de permettre aux agents de suivre, à leur initiative, une formation personnelle, sous réserve des nécessités de service.

Art. 12

Le fonctionnaire qui bénéficie d'une des actions de formation visées aux alinéas a) et b) de l'article 11 est maintenu en position d'activité.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'une action de formation visée à l'alinéa c) de l'article 11 peut bénéficier à ce titre d'un congé ou décharge partielle de service.

Un décret pris en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles les fonctionnaires en congé peuvent prétendre à une rémunération.

Art. 13

Les agents non titulaires bénéficient des mêmes droits que les fonctionnaires territoriaux en matière de formation.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CHAPITRE I

Organes communs à la gestion et à la formation

SECTION I

Centre national de la fonction territoriale

Art. 14

Il est créé un établissement public administratif inter-collectivités dénommé Centre national de la fonction territoriale (C.N.F.T.) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui regroupe les collectivités et établissements mentionnés à l'article 5.

Il est dirigé par un conseil d'administration comprenant 30 membres et composé des représentants élus des communes, des départements et des régions. La représentation de chacune de ces catégories de collectivités est définie par décret en Conseil d'État sans toutefois que le nombre des représentants de l'une de ces catégories puisse être inférieur à 2.

Le Conseil d'administration élit en son sein le président du Centre. Il est assisté de 2 vice-présidents élus dans les mêmes conditions. Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'État.

SECTION II

Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Art. 15

Il est institué, au sein du Centre National de la fonction territoriale qui en assume le fonctionnement et la gestion, un Conseil Supérieur de la Fonction publique territoriale.

Le Conseil supérieur est composé paritairement de représentants des collectivités territoriales et de représentants des fonctionnaires territoriaux. Il est présidé par le Président du Centre National de la fonction territoriale ou, par délégation du Président, par un Vice-Président.

Les sièges attribués aux fonctionnaires territoriaux sont répartis entre les listes de candidats proportionnellement au nombre de voix qu'elles obtiennent.

Les représentants des collectivités sont respectivement élus par des collèges de maires, de présidents de conseil général et de présidents de conseil régional. L'organisation des collèges et le nombre des sièges à pourvoir tiennent compte de l'importance démographique et géographique des collectivités concernées.

Des suppléants sont désignés ou élus dans les mêmes conditions que les titulaires.

Un représentant du Premier Ministre ou du Ministre chargé des collectivités territoriales assiste aux délibérations du Conseil supérieur.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. Il fixe notamment les règles applicables à la désignation et à l'élection des membres du Conseil supérieur ainsi qu'à la durée de leur mandat, les pouvoirs du bureau, les conditions de convocation obligatoire du Conseil et les conditions dans lesquelles les membres du Conseil peuvent déléguer leur droit de vote ou se faire suppléer.

Le Conseil supérieur arrête son règlement intérieur.

Art. 16

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale :

- est saisi pour avis par le Ministre chargé des collectivités territoriales des projets de loi relatifs à la fonction publique territoriale ;
- est consulté par le Ministre chargé des collectivités territoriales sur les projets de décrets relatifs à la situation des fonctionnaires territoriaux ;
- examine toute question relative à la fonction publique territoriale dont il est saisi, soit par le Ministre chargé des collectivités territoriales, soit à la demande écrite du tiers de ses membres, et formule, le cas échéant, des propositions ;

— entend, à l'initiative de son président, toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

Le Conseil supérieur peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion du personnel des administrations territoriales. Pour l'exercice de ses attributions, le conseil supérieur de la fonction publique territoriale dispose des services du Centre national de la fonction territoriale.

Il se réunit sur convocation du Président du Centre national de la fonction territoriale. Le Ministre chargé des collectivités territoriales peut, en tant que de besoin, en demander la réunion dans un délai de dix jours.

SECTION III

Commission mixte paritaire

Art. 17

Une Commission mixte paritaire comprenant des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'État et du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, est présidée par le Premier Ministre ou, par délégation de celui-ci, soit par le Ministre chargé des collectivités territoriales, soit par le Ministre chargé de la fonction publique.

Elle comprend à parité :

1° des représentants des fonctionnaires de l'État et, en nombre égal, des représentants des fonctionnaires des collectivités territoriales,

2° des représentants de l'État et, en nombre égal, des représentants des collectivités territoriales.

Elle est consultée à la demande du Gouvernement, du tiers des membres du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État ou du tiers des membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, sur toute question de caractère général intéressant à la fois les fonctionnaires de l'État et les fonctionnaires territoriaux.

La commission mixte est informée des conditions générales d'application des procédures d'intégration ou de détachement instau-

rées entre la fonction publique d'État et la fonction publique territoriale. Elle peut formuler toute proposition tendant à favoriser l'équilibre des mouvements de personnel, catégorie par catégorie, entre ces fonctions publiques. Elle établit un rapport annuel qui dresse un bilan des mouvements enregistrés entre elles.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de convocation et l'organisation de la commission mixte paritaire, la durée du mandat de ses membres, le rôle des formations internes.

CHAPITRE II

Administration de la fonction publique territoriale

Art. 18

Le Centre national de la fonction territoriale nonobstant les attributions mentionnées aux articles 35, 46 et 47 assume les missions suivantes :

- a) recense et centralise les vacances d'emplois des catégories A et B ;
- b) arrête la liste des postes des catégories A et B mis au concours ;
- c) organise les concours et examens d'accès aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans les conditions prévues aux articles 61 et 62 ;
- d) arrête par ordre alphabétique et publie les listes d'aptitude aux emplois mis au concours, listes dont la validité ne saurait excéder deux années, exception faite de la durée de service national et des congés parentaux ;
- e) procède à la publicité des candidatures aux emplois visés à l'alinéa a) et à l'établissement des tableaux de demande de mutation ;
- f) assure pendant la durée de leur formation professionnelle de base prévue par les cadres d'emplois de la catégorie A la rémunération et les charges sociales afférentes, des candidats reçus aux concours ;
- g) gère, dans les conditions fixées à l'article 71, les fonctionnaires territoriaux déchargés de leurs fonctions ;
- h) assure, pour une durée maximale de cinq ans, la rémunération des fonctionnaires visés à l'alinéa ci-dessus. La prise en charge cesse

après trois refus d'affectation à laquelle le grade de l'intéressé donne vocation ;

i) élabore les listes d'aptitude au titre de la promotion sociale ;

j) constitue une documentation et procède à l'établissement de statistiques et d'études. Les collectivités territoriales et établissements publics sont tenus de lui fournir tous documents et renseignements relatifs aux études et statistiques qu'il conduit ;

k) peut saisir le Conseil supérieur de toutes propositions relatives au statut des fonctionnaires des collectivités territoriales et satisfait aux demandes d'avis ou d'études portant sur le statut des fonctionnaires des collectivités territoriales ;

l) peut procéder à des recrutements de fonctionnaires pour des missions temporaires ou de remplacement ;

m) recouvre le montant des rémunérations et des charges sociales des fonctionnaires visés aux paragraphes h et l ;

n) coordonne les actions de formation et de recrutement des centres régionaux de la fonction territoriale ;

o) assure les tâches administratives et de gestion du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et prend en charge les dépenses afférentes à son fonctionnement ;

p) vote le budget et arrête le taux de la cotisation dans les conditions prévues à l'article 46.

Art. 19

Il est créé dans chaque département, un établissement public administratif dénommé « centre départemental du personnel territorial » doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les Centres départementaux du personnel territorial regroupent les collectivités et établissements qui, dans chaque département, y sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire en vertu des dispositions de l'article 20. Ils assurent pour les cadres d'emplois des catégories C et D les missions prévues à l'article 24.

Les Centres départementaux sont administrés par un Conseil d'administration comprenant de 15 à 30 membres. Le nombre de membres de chaque conseil est fixé, dans ces limites, en fonction de l'importance démographique des collectivités concernées.

Le Conseil d'administration est composé des représentants élus des collectivités territoriales affiliées. Le Conseil d'administration élit en son sein le Président du Centre. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 20

Sont obligatoirement affiliés aux centres départementaux du personnel territorial les communes et leurs établissements publics employant moins de cent fonctionnaires à temps complet des catégories C et D.

Les offices publics d'aménagement et de construction, lorsqu'ils emploient des fonctionnaires régis par les dispositions de la présente loi, sont affiliés aux centres départementaux et cotisent dans les mêmes conditions que les collectivités et établissements administratifs mentionnés ci-dessus.

Peuvent, en outre, s'affilier volontairement aux centres départementaux, les communes et leurs établissements publics qui n'y sont pas affiliés à titre obligatoire, ainsi que les départements, régions et établissements publics.

Art. 21

Les communes et leurs établissements publics qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet sont obligatoirement affiliés aux centres départementaux des personnels territoriaux.

Art. 22

Les communes et les établissements visés à l'article 5 des départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, et les établissements publics à vocation régionale ou interdépartementale, dont le siège est situé dans la région Ile-de-France employant moins de cent fonctionnaires des catégories C et D, sont affiliés obligatoirement à un centre interdépartemental unique qui assure les missions normalement dévolues aux centres départementaux du personnel territorial.

Les collectivités et établissements autres que ceux visés au 1^{er} alinéa, les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines et

leurs établissements publics, la région Ile de France et les établissements publics mentionnés ci-dessus peuvent s'affilier volontairement à ce centre interdépartemental pour la gestion de leurs fonctionnaires de catégorie C et D.

Le département de Paris, la commune de Paris, le centre unique du personnel territorial de Paris, ainsi que le centre communal d'action sociale de Paris, les caisses des écoles de Paris, la caisse de crédit municipal de Paris, l'Office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris, et les autres établissements publics administratifs qui relèvent du département ou de la commune de Paris sont pour leurs fonctionnaires de catégorie A, lorsqu'ils sont dotés d'un statut spécifique en vertu de l'article 127 ci-dessous, et pour leurs fonctionnaires de catégorie B, obligatoirement affiliés à un centre unique du personnel territorial qui assure l'ensemble des missions normalement dévolues aux centres départementaux, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 18.

Il en est de même des établissements publics visés à l'alinéa précédent employant moins de cent fonctionnaires à temps complet de catégories C et D en ce qui concerne la gestion de leurs fonctionnaires de catégories C et D.

Le département et la commune de Paris, ainsi que les établissements publics mentionnés à l'alinéa premier, employant au moins cent fonctionnaires à temps complet de catégorie C et D, peuvent à leur demande s'affilier au centre unique du personnel territorial pour la gestion de leurs fonctionnaires de catégories C et D.

Art. 24

Les centres départementaux du personnel territorial assument les missions suivantes :

1° pour les collectivités et établissements publics visés à l'article 5 situés dans leur circonscription territoriale, les centres départementaux du personnel territorial :

— recensent et centralisent les vacances d'emplois des catégories C et D ;

— procèdent à la publicité des créations, des vacances d'emplois et des candidatures aux emplois des catégories C et D ;

— procèdent à l'élaboration des tableaux de demandes de mutation relatifs aux emplois des catégories C et D ;

— élaborent les listes d'aptitude au titre de la promotion sociale relatives aux emplois des catégories C et D ;

2° pour les collectivités et établissements oui leur sont affiliés les centres départementaux du personnel territorial :

— arrêtent les listes des postes mis aux concours des catégories C et D ;

— organisent les concours et examens des catégories C et D autres que ceux qui relèvent de la compétence du centre national de la fonction territoriale ;

— gèrent les listes d'aptitude aux emplois de catégorie C définis par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales ;

— élaborent les listes d'aptitude au titre de la promotion sociale relative aux emplois des catégories C et D ;

— votent le budget et fixent le taux de la cotisation dans les conditions fixées à l'article 46.

Un décret en Conseil d'État précisera les concours de la catégorie C ne relevant pas de la compétence des centres départementaux du personnel territorial.

Art. 25

Les centres départementaux du personnel territorial apportent leurs concours à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, pour constater par délégation de cette institution, les durées de services accomplis par les personnels affiliés, visés à l'article 5, en fonction dans le département, et pour la gestion des œuvres sociales en faveur des retraités.

Les modalités de cette intervention sont fixées par un décret en Conseil d'État qui prévoit les conditions de sa prise en charge financière par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Art. 26

Les centres départementaux du personnel territorial peuvent assurer toutes tâches administratives qui leur sont confiées par les collectivités et établissements affiliés.

Ils peuvent dans les mêmes conditions, recruter des fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles, ou en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements.

Ils peuvent assurer la gestion d'œuvres et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, des collectivités et établissements qui le demandent.

Les dépenses afférentes à l'exercice des différentes attributions sont réparties entre les collectivités bénéficiaires des prestations correspondantes par convention liant le centre départemental à chacun de ces collectivités et établissements.

Art. 27

Les centres départementaux du personnel territorial peuvent, par convention organiser les concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés, à l'exception des concours organisés par le centre national de la fonction territoriale.

Les collectivités et établissements non affiliés remboursent aux centres départementaux du personnel territorial la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit. Les centres départementaux du personnel territorial peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du code des communes et 75 de la présente loi. Dans ce cas, les communes et établissements intéressés sont tenus de rembourser aux centres le montant des primes d'assurance dont ceux-ci sont redevables.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 28

Les actes des centres départementaux relatifs à la publicité des vacances d'emplois, les listes d'aptitude, ainsi que les budgets de ces

centres sont exécutoires après leur transmission au commissaire de la République du département et leur publication dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.

Art. 29

Une commission administrative paritaire est créée :

1° auprès du Centre national de la fonction territoriale pour les cadres d'emplois des catégories A et B.

2° à l'échelon local pour chaque collectivité et établissement public non affilié à un centre départemental ou interdépartemental du personnel territorial.

3° auprès des centres départementaux et interdépartemental du personnel territorial pour les collectivités et établissements publics qui y sont affiliés.

Art. 30

Les commissions administratives paritaires, visées aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article précédent, sont composées de représentants des collectivités et établissements désignés par l'autorité territoriale ou par le président ou directeur de l'établissement concerné.

Lorsque la commission administrative paritaire est placée auprès d'un centre départemental ou interdépartemental, les représentants de l'autorité territoriale sont désignés par les élus membres du conseil d'administration du centre.

Les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires visées à l'article 29 sont élus.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il détermine notamment le nombre de membres titulaires et suppléants des commissions paritaires, la durée de leur mandat, les conditions de leur remplacement, les règles de l'élection des représentants du personnel et de désignation des représentants des collectivités et établissements publics.

Art. 31

Les commissions administratives paritaires connaissent des questions d'ordre individuel résultant de l'application notamment de l'article 25 du titre I du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales et des articles 58, 78, 89, 93, 95, 97, 99 à 101, 106 à 108, 110, 112 et 114 de la présente loi.

Art. 32

Les commissions administratives paritaires sont présidées par l'autorité territoriale.

Lorsqu'elles siègent en tant que conseil de discipline, elles sont présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Les règles de fonctionnement des commissions administratives paritaires sont fixées par décret en Conseil d'État.

Art. 33

Un comité technique paritaire est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cent agents, ainsi qu'auprès de chaque centre départemental du personnel territorial pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cent agents. Il en est de même pour les deux centres de gestion visés respectivement aux articles 22 et 23.

Les agents employés par le centre national de la fonction territoriale et par les centres départementaux du personnel territorial relèvent des comités techniques paritaires créés dans ces centres.

En outre, un comité technique paritaire peut être institué par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifient.

Les comités techniques paritaires comprennent en nombre égal des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel.

Ils sont présidés par le président de la collectivité ou de l'établissement ou son représentant.

Art. 34

Les comités techniques paritaires sont consultés pour avis sur les questions relatives aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

Ils sont obligatoirement consultés sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et installations, ainsi que sur les prescriptions concernant la protection sanitaire du personnel. Ils sont réunis par leur président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

L'autorité consulte le comité technique paritaire sur toute question relative à l'organisation générale des services.

Si l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels le justifient, les comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux sont créés par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements. Ils peuvent également être créés si l'une de ces deux conditions est réalisée.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE III

Formation des agents de la fonction publique territoriale

Art. 35

Le centre national de la fonction territoriale est chargé en liaison avec les collectivités territoriales et établissements publics concernés :

a) de définir les grandes orientations de la politique de formation professionnelle des agents territoriaux, la programmation des études et recherches et la planification des objectifs en liaison avec le Conseil Supérieur de la fonction publique territoriale et compte tenu des besoins exprimés par les plans de formation dont les modalités d'établissement sont déterminées par décret en Conseil d'État ; il arrête

notamment le programme pluri-annuel de formation et de perfectionnement élaboré à partir des plans de formation ;

b) de rechercher et de promouvoir les mesures propres à assurer la formation et le perfectionnement professionnels des agents territoriaux ;

c) de dispenser les enseignements nécessaires soit directement soit en passant des conventions avec des établissements et des personnes qualifiées ;

d) d'arrêter les programmes et l'organisation des études dans les écoles d'application et centres de formation relevant de l'établissement.

Il peut également assurer par voie de convention des actions de formation des fonctionnaires de l'État.

Art. 36

Il est institué, auprès du conseil d'administration du Centre national de la fonction territoriale, qui en assure le fonctionnement, un organe de proposition et de consultation dénommé « Conseil d'orientation pédagogique ».

Il est composé :

a) de sept délégués des centres régionaux de la fonction territoriale ;

b) du représentant des présidents des centres départementaux du personnel territorial ;

c) d'un représentant de chacune des organisations syndicales représentatives des personnels territoriaux ;

d) d'un représentant de chacune des catégories de personnel énumérées ci-après :

- directeur des services régionaux ;
- directeur des services départementaux ;
- secrétaire général ou secrétaire général adjoint de mairie ;
- directeur des offices publics d'H.L.M. ;
- directeur général ou directeur des services techniques des villes.

Sont désignés par :

- leurs pairs, les délégués des centres régionaux de formation ;
- leurs organisations syndicales, les représentants des personnels territoriaux ;
- leurs associations catégorielles ou le cas échéant leurs pairs, les représentants visés au d) ci-dessus ;

e) de personnes qualifiées choisies, en raison de leurs compétences en matière pédagogique et de formation, par le conseil d'administration du Centre national de la fonction territoriale.

Le Conseil d'orientation pédagogique est associé à l'établissement des programmes pluri-annuel et annuel de formation et de perfectionnement élaborés à partir des plans de formation, pour les agents des cadres d'emplois de catégorie A et B.

Il est consulté pour avis, sur la nature, l'objet, la durée, les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre, les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction dispensée pour les stages et actions programmés chaque année au budget pour cette même catégorie d'agents.

Il donne son avis sur les programmes et l'organisation des études dans les écoles d'application et centres de formation relevant de l'établissement.

Il peut faire toutes propositions au conseil d'administration en matière de formation et de pédagogie.

Il est présidé par le président du conseil d'administration ou son représentant.

Art. 37

La conduite des actions de formation et de recrutement dévolues au Centre national de la fonction territoriale est respectivement assumée :

- à l'échelon national, par les services centraux de l'établissement public ;
- à l'échelon interdépartemental, par les délégations interdépartementales dénommées « Centres régionaux de la fonction territoriale ».

Ces centres régionaux peuvent comporter des antennes départementales et locales.

Les centres régionaux sont placés sous l'autorité de délégués régionaux désignés par le conseil d'administration du Centre national de la fonction territoriale après concertation avec les présidents de conseils régionaux et généraux, des présidents des centres départementaux et interdépartemental de la fonction territoriale et des maires des communes non affiliées aux centres départementaux de gestion, parmi les représentants élus de leur circonscription territoriale respective.

Chaque délégué régional a un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Le délégué régional est responsable devant le président et le conseil d'administration du centre national de la fonction territoriale du fonctionnement du centre régional de la fonction territoriale. Il peut être mis fin à ses fonctions à tout moment.

Art. 38

Le centre régional est chargé :

a) d'organiser les concours visés à l'article 18 de la présente loi par délégation du centre national de la fonction territoriale ;

b) de procéder à l'analyse des besoins en formation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au niveau régional tels qu'ils s'expriment à travers les plans de formation ;

c) d'élaborer le programme pluri-annuel de formation des personnels des catégories B, C et D conformément aux grandes orientations définies par le conseil d'administration du centre national de la fonction territoriale, à partir des priorités qui se dégagent des plans de formation ;

d) d'établir le projet de la tranche régionale du budget ;

e) d'arrêter le programme annuel de formation après notification par le Centre national de la fonction territoriale du montant de l'enveloppe budgétaire affectée au centre régional conformément aux orientations définies par le centre national de la fonction territoriale ;

f) de l'exécution de la tranche régionale du budget et de l'organisation des actions au profit des agents des catégories B, C et D. Le Centre régional peut se voir confier par le Centre national de la fonc-

tion territoriale l'organisation d'actions de formation pour les emplois de catégorie A.

La dépense y afférent est imputée sur les crédits des services centraux.

g) de l'établissement du rapport annuel d'activités du centre régional.

Il peut également, par voie de convention, assurer des actions de formation des fonctionnaires de l'État.

Art. 39

Chaque année avant la diffusion des instructions budgétaires et sur convocation du président du centre national de la fonction territoriale, les délégués régionaux se réunissent en assemblée générale pour débattre des grandes orientations de la formation professionnelle des personnels territoriaux.

Art. 40

Le délégué régional est assisté d'un « comité régional d'orientation et de perfectionnement de la fonction territoriale » composé :

- pour un tiers de représentants des collectivités et établissements publics territoriaux ;
- pour un tiers de représentants des personnels ;
- pour un tiers de personnes qualifiées en matière de formation et de pédagogie.

Siègent en outre de plein droit dans ce comité le président (ou son représentant) de chaque centre départemental du personnel territorial de la circonscription territoriale. Il est présidé par le délégué régional. Les modalités de désignation des membres du comité et le nombre des membres qui le composent, sont fixés par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales.

Art. 41

Le Comité régional d'orientation et de perfectionnement est associé par le délégué régional à l'élaboration du programme pluri-annuel de formation et de perfectionnement établi à partir des plans de formation.

Il est obligatoirement consulté :

a) sur le projet de « tranche régionale » prévisionnelle du budget. Son avis motivé est communiqué au conseil d'administration du Centre national de la fonction territoriale avec les propositions du délégué ;

b) sur la programmation des actions régionales de formation: après notification par le président du conseil d'administration du montant de la tranche régionale arrêtée par le conseil d'administration ;

c) sur les conditions générales de la prise en charge d'actions ponctuelles sollicitées par certaines collectivités et établissements publics ;

Il donne son avis sur l'exécution de la tranche régionale du budget et le rapport annuel d'activités du centre régional préalablement à sa transmission au président du Centre national de la fonction territoriale.

Il peut faire toutes propositions en matière de formation et de pédagogie.

Art. 42

Les formations organisées par le centre national et les centres régionaux sont assurées par eux-mêmes ou par voie de convention par :

1° les organismes suivants :

a) les administrations et les établissements publics de l'État, et notamment ceux visés à l'article L. 970-4 du code du travail ;

b) les établissements participant à la formation du personnel relevant du livre IX du code de la santé publique ;

c) les autres organismes et les autres personnes morales mentionnés aux articles L. 920-2 et L. 920-3 du livre IX du code du travail.

2° les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics.

Art. 43

Des écoles relevant soit de l'État ou de ses établissements publics administratifs, soit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, peuvent, par voie de convention, organiser des concours communs pour le recrutement simultané de fonctionnaires de

l'État et de fonctionnaires territoriaux. La liste des écoles est déterminée par décret en Conseil d'État pris après avis de la commission mixte paritaire instituée par les titres II et III du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales.

Le nombre de postes ouverts au concours ne peut être supérieur à vingt pour cent de la somme des postes déclarés vacants, d'une part, par les administrations et établissements publics de l'État, d'autre part, par le Centre national de la fonction territoriale et par les centres départementaux du personnel territorial.

Art. 44

Le règlement intérieur arrêté par le conseil d'administration du centre national de la fonction territoriale détermine les relations entre ce dernier et les centres régionaux.

CHAPITRE IV

Budget et gestion comptable

Art. 45

Les budgets du centre national de la fonction territoriale et des centres départementaux et interdépartemental sont, en application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, soumis aux dispositions régissant les budgets des communes et des établissements publics intercommunaux.

Art. 46

Les budgets du centre national et des centres départementaux et interdépartemental sont financés par des cotisations payées par les collectivités et établissements concernés.

Les cotisations sont assises sur la masse constituée par les rémunérations versées aux agents par les collectivités territoriales et établissements publics relevant de ces centres.

Le taux de ces cotisations est fixé par délibération du conseil d'administration du Centre national de la fonction territoriale et par chacun des centres départementaux des personnels territoriaux.

Pour le Centre national de la fonction territoriale, la délibération détermine la répartition du taux global voté entre les missions de gestion et les actions de formation dont il est en charge.

Les rémunérations sont celles qui apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale.

Les cotisations sont liquidées et versées selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale.

Art. 47

Le Conseil d'administration du centre national de la fonction territoriale fixe le taux du prélèvement supplémentaire à verser par les offices publics d'HLM en vue d'assurer le financement complémentaire des actions de formation spécialisée dont bénéficient leurs agents.

Les modalités de liquidation et de versement de ce prélèvement supplémentaire sont déterminées par l'article 46 relatif à la cotisation.

Art. 48

Les autres ressources du centre national de la fonction territoriale et des centres départementaux des personnels territoriaux sont constituées par :

1° les remboursements des collectivités effectués en vertu de l'article 27 ;

2° les redevances pour prestations de service ;

3° les dons et legs ;

4° les emprunts affectés aux opérations d'investissement ;

5° les subventions qui leur sont accordées ;

6° le remboursement du fonds de compensation de la TVA ;

7° la dotation globale d'équipement ;

8° les produits divers ;

Les titres de recette sont rendus exécutoires par le président du Centre national de la fonction territoriale et les présidents des centres départementaux et interdépartemental du personnel territorial.

Art. 49

Les crédits inscrits au budget du centre national sont ventilés entre le centre national et les centres régionaux.

Art. 50

L'agent comptable du centre national de la fonction territoriale est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal. Il ne peut être chargé des fonctions de comptable de l'État. Il est nommé par le Ministre chargé du budget après agrément du conseil d'administration.

L'agent comptable du centre national de la fonction territoriale a, à l'échelon des centres régionaux, sous son autorité et sous son contrôle, des comptables secondaires chargés des paiements des dépenses afférentes à la tranche régionale du budget et de la vérification des régies d'avances.

Art. 51

L'agent comptable du Centre national de la fonction territoriale reprend, dans ses écritures et comptes, les opérations des comptables secondaires.

Il établit le compte de gestion de l'établissement public à la clôture de l'exercice.

Le compte est visé par le président du conseil d'administration qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures. Il est présenté par le président au conseil d'administration.

Le compte de gestion est approuvé et réglé définitivement dans les formes applicables au compte des communes défini par la loi du 2 mars 1982.

TITRE III

ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CHAPITRE I

Accès aux cadres d'emplois

Art. 52

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Art. 53

Les conditions d'aptitude physique mentionnées au 5° alinéa de l'article 5 du titre premier du statut général sont fixées par décret en Conseil d'État.

Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux emplois des collectivités et établissements ne sont pas opposables aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L 323-11 du Code du travail et dont le handicap a été déclaré compatible, par cette commission, avec l'emploi postulé.

Les candidats n'ayant plus la qualité de travailleur handicapé peuvent bénéficier d'un recul de ces limites d'âge égal à la durée des traitements et soins qu'ils ont eu à subir. Cette durée ne peut excéder cinq ans.

Art. 54

Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours sur épreuves organisés suivant l'une des modalités ci-après :

1° des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou titres. Des règles particulières peuvent, à titre dérogatoire, prévoir la possibilité d'organiser des concours sur titres ;

2° des concours réservés aux fonctionnaires territoriaux et dans des conditions prévues par les cadres d'emplois, aux agents des collectivités territoriales et aux fonctionnaires et agents de l'État et des établissements publics en fonction, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics et le cas échéant reçu une certaine formation. Pour l'application de cette disposition, les services accomplis au sein des organisations syndicales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.

Les matières des programmes et les modalités de déroulement de ces concours sont fixées à l'échelon national par la voie réglementaire après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Art. 55

Par dérogation aux dispositions de l'article 54 certains emplois dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, après avis ou sur proposition du Conseil supérieur, peuvent faire l'objet d'un recrutement direct.

Art. 56

Pour certains emplois dont la liste est établie par décret en Conseil d'État après avis ou sur proposition du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, des recrutements distincts pour les hommes et les femmes pourront être organisés si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions assurées par les membres de ces cadres d'emplois ou les titulaires de ces emplois.

En outre, en cas d'épreuves physiques, celles-ci ainsi que leur cotation, peuvent être distinctes en fonction du sexe des candidats.

Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport, établi après avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'État et du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dressant le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux de la hiérarchie, le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique de l'État et la fonction territoriale. Le gouvernement révisera, au vu des conclusions de ce rap-

port, les dispositions dérogatoires évoquées à l'article 6 du titre premier du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales.

Ce rapport comportera des indications sur l'application de ce principe aux emplois et aux personnels de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics visés à l'article 2 du titre premier du statut général.

Art. 57

Par dérogation à l'article 54 les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours :

- a) en application de la législation sur les emplois réservés ;
- b) lors de la constitution initiale d'un cadre d'emplois par la transformation d'emplois existants ;
- c) pour occuper certains emplois dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État sur proposition ou avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Art. 58

En vue de favoriser la promotion sociale, il est fixé une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale non seulement par voie de concours selon les modalités définies au 2° alinéa de l'article 54 mais aussi par la nomination de fonctionnaires internationaux suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :

1° inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel ;

2° inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative compétente. Ces listes d'aptitude sont établies :

— par le Centre national de la fonction territoriale pour les emplois des catégories A et B ;

— pour les autres catégories :

• par l'autorité territoriale pour les collectivités non affiliées à un centre départemental du personnel territorial ;

• par le centre départemental ou interdépartemental de la fonction territoriale pour les fonctionnaires des emplois relevant de sa compétence sur proposition de l'autorité territoriale.

Art. 59

La nomination aux grades et emplois de la fonction territoriale est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale.

Cette disposition ne fait cependant pas obstacle à l'application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 dans son article 56, modifié par l'article 115 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, pour la nomination du directeur départemental du service d'incendie et de secours.

Art. 60

Lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale en informe le centre compétent qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance. Ces dispositions ne concernent pas les emplois visés à l'article 57 c) de la présente loi.

L'autorité territoriale peut pourvoir cet emploi en nommant l'un des candidats par voie de mutation, de détachement, de promotion interne, ou par recrutement sur une liste d'aptitude.

Art. 61

Les concours de recrutement sont organisés :

— à l'échelon national ou interrégional pour les emplois de catégorie A ;

— à l'échelon régional pour les emplois de catégorie B ;

— à l'échelon régional ou départemental pour les emplois de catégorie C ;

— à l'échelon local pour les emplois des catégories C et D pour les collectivités et établissements non affiliés aux centres départementaux ou interdépartementaux des personnels territoriaux, sous réserve des dispositions de l'article 57 alinéas a, b et c.

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics organisent les concours d'accès aux emplois de la catégo-

rie D. Ils peuvent, pour cette catégorie de concours ainsi que pour les concours de catégorie C, passer des conventions avec les centres départementaux et interdépartemental des personnels territoriaux en application des dispositions de l'article 27 ainsi qu'avec le centre national de la fonction territoriale, par l'intermédiaire des centres régionaux.

Lorsque la liste d'aptitude visée aux articles 18 et 24 comporte moins de six noms, à la demande d'un maire, d'un président de conseil général, régional ou d'établissement public, les concours de catégories B et C sont organisés par la collectivité territoriale ou l'établissement public intéressés sous réserve des dispositions prévues à l'article 27.

Lorsque les concours sont ainsi organisés, le jury est présidé par le maire, le président du conseil général, régional ou de l'établissement public. Il est composé soit d'un représentant du centre départemental de la fonction territoriale, soit d'un représentant du centre national de la fonction territoriale chargé de s'assurer de la conformité des programmes et de la régularité des épreuves et de membres choisis par le président sur une liste dressée chaque année dans son ressort par le président du tribunal administratif. Le jury s'adjoint au moins un représentant de la catégorie du personnel concerné.

Art. 62

Les concours donnent lieu à l'établissement de listes d'aptitude arrêtées par le centre compétent à l'exception des concours locaux.

La durée de validité est fixée à l'article 18 alinéa d).

A chaque échelon d'organisation le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par groupes d'examineurs et procède à la délibération finale constituant la liste d'admission des lauréats au concours.

Les candidats déclarés aptes à une promotion interne sont inscrits sur les listes instituées au 1^{er} alinéa du présent article dans les conditions prévues par les cadres d'emplois.

Art. 63

L'inscription sur la liste d'aptitude ne confère aucun droit à recrutement ni à prise en charge par le centre national de la fonction publique territoriale sous réserve des dispositions de l'article 18 alinéa f).

Art. 64

La nomination intervenant dans les conditions prévues aux articles 26 alinéa 2, 54, 57 paragraphes a et c ou 53 de la présente loi, à un grade de la fonction territoriale, présente un caractère conditionnel. La titularisation peut être prononcée à l'issue d'un stage dont la durée est fixée par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales.

Les congés de maladie et de maternité ne sont pas pris en compte dans les périodes de stage.

La période normale de stage est validée pour l'avancement.

La totalité de la période de stage est validée pour la retraite. L'agent peut être licencié au cours de la période de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire et après avis de la commission administrative paritaire compétente.

CHAPITRE 2

Recrutement direct

Art. 65

Par dérogation à l'article 60, peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct, dans les conditions de diplômes ou de capacités fixées par décret en Conseil d'État, les emplois suivants :

— directeur et directeur-adjoint des services des départements et des régions ;

— secrétaire général et directeur général des services techniques des communes et regroupements de communes de plus de 80 000 habitants ;

— secrétaire général adjoint des communes de plus de 150 000 habitants ;

— directeur et directeur-adjoint des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient. La liste de ces établissements est fixée par décret en Conseil d'État.

L'accès à ces emplois par la voie du recrutement direct n'entraîne pas titularisation dans la fonction publique territoriale.

TITRE IV

ORGANISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CHAPITRE I

Structure des carrières

Art. 66

Les emplois sont classés par grades dans chaque cadre d'emplois et dans des conditions fixées par décret.

Art. 67

La hiérarchie des grades dans chaque cadre d'emploi, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales.

Art. 68

La classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée pour l'avancement de grade.

Art. 69

Les mutations sont prononcées par l'autorité territoriale d'accueil à la demande des fonctionnaires.

Art. 70

L'autorité territoriale procède aux mouvements des fonctionnaires au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Art. 71

Lorsqu'un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel mentionné au quatrième alinéa ci-dessous est déchargé de ses fonctions et que la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un autre emploi correspondant à son grade ou que l'intéressé le refuse, celui-ci peut demander soit à être pris en charge et reclassé par le centre national de la fonction territoriale, soit à percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 115 de la présente loi.

Dans le cas de refus visé au présent article, celui-ci est notifié au centre national de la fonction territoriale qui l'enregistre comme le premier refus.

La décharge de service d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel, entraîne pour la collectivité ou l'établissement public qui a pris la décision, la prise en charge de la rémunération du fonctionnaire concerné dans les conditions prévues à l'article 18 h) et m).

Ces dispositions s'appliquent :

- aux emplois de directeur général, directeur général adjoint des services des départements et des régions ;

- aux emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur, directeur général des services techniques des communes de plus de 5 000 habitants ;

- et, lorsqu'ils sont dotés d'une échelle indiciaire supérieure à celle de secrétaire général des communes de plus de 5 000 habitants :

- aux emplois de directeur, directeur adjoint, secrétaire général, secrétaire général adjoint des établissements publics visés à l'article 5 ainsi qu'aux emplois spécifiques dotés d'une échelle indiciaire de référence aux emplois de secrétaire général, ingénieur en chef, directeur général des services techniques.

Il ne peut être mis fin aux fonctions des agents occupant les emplois mentionnés ci-dessus, sauf s'ils ont été recrutés directement en application de l'article 65 qu'après un délai d'un an suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné et une fois seulement entre deux renouvellements généraux de l'assemblée délibérante par emploi considéré. Une commission paritaire est obligatoirement consultée. Elle comprend trois élus et trois cadres supérieurs de la fonction territoriale désignés dans des conditions fixées par décret.

Art. 72

En cas de mutation, sont examinées en priorité les demandes concernant les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et les fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail.

CHAPITRE II

Positions

Art. 73

Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1° activité à temps complet ou à temps partiel ;
- 2° détachement ;
- 3° position hors cadres ;
- 4° disponibilité ;
- 5° accomplissement du service national ;
- 6° congé parental.

Les décisions relatives aux positions sont prises par l'autorité territoriale.

SECTION I : *Activité*

SOUS-SECTION I

Dispositions générales

Art. 74

L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité.

Art. 75

Le fonctionnaire en activité a droit :

1°) à un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'État.

Le fonctionnaire territorial originaire des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de Saint Pierre et Miquelon exerçant en métropole bénéficie du régime de congé institué pour le fonctionnaire de l'État. La charge financière qui en résulte est assurée par la collectivité ou l'établissement public d'affectation.

2°) à des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Toutefois si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a le droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent l'imputation au service de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime des pensions des agents des collectivités locales.

La collectivité est subrogée dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'elle a supportées ou supporte du fait de cet accident.

3°) à des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans

L'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an : le traitement est réduit de moitié pendant les deux années suivantes. L'intéressé conserve en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 2° du présent article sont applicables aux congés de longue maladie.

4°) à des congés de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou de poliomyélite, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans. Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée ne peut être attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordée pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

Sur demande de l'intéressé, l'administration a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à un congé de longue durée.

5°) au congé pour maternité, ou pour adoption avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

6°) au congé de formation professionnelle.

7°) au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an.

8°) au congé d'une durée de six jours ouvrables par an accordé, sur sa demande, au fonctionnaire, de moins de vingt-cinq ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation

populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs. Ce congé non rémunéré peut être pris en une ou deux fois, à la demande du bénéficiaire. La durée du congé est assimilée à une période de travail effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Ce congé ne peut se cumuler avec celui qui est prévu au 7° ci-dessus qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année.

9°) aux congés prévus par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928. Le bénéfice de ces congés est étendu à tous les fonctionnaires territoriaux atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ayant ouvert droit à pension au titre du titre 1^{er} du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Bénéficient du même congé les fonctionnaires atteints d'infirmité ayant ouvert droit à pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre au titre :

— du titre III du livre II de ce code relatif aux victimes civiles des faits de guerre ;

— de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnes militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances, complétée par l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959 modifiant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

— et de la loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française par suite des événements qui se déroulent en Algérie.

Art. 76

Des décrets en Conseil d'État fixent les modalités des différents régimes de congé et déterminent leurs effets sur la situation administrative des fonctionnaires. Ils fixent également les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités médicaux compétents en matière de congé de maladie, de longue maladie et de longue durée. Ils déterminent, en outre, les obligations auxquelles les fonctionnaires demandant le bénéfice ou bénéficiant des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 75 sont tenus de se soumettre en vue d'une part de l'octroi ou du

maintien de ces congés et, d'autre part, du rétablissement de leur santé, sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui leur avait été conservé.

Art. 77

Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées :

1° aux fonctionnaires territoriaux qui occupent des fonctions publiques électives pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie ;

2° aux représentants dûment mandatés des syndicats pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux, et aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus, quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat considéré ;

3° sous réserve des nécessités du service, aux membres des organisations mutualistes dûment mandatés pour assister aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus ;

4° aux membres des commissions administratives paritaires et des organismes statutaires créés en application de la présente loi ;

5° aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article, et notamment le nombre de jours d'absence maximum autorisé chaque année au titre des 2° et 3° ainsi que la durée des autorisations liées aux réunions des commissions administratives paritaires et des organismes statutaires prévues par le 4° ci-dessus.

Art. 78

Les fonctionnaires à temps complet en activité ou en service détaché et qui occupent un emploi conduisant à pension du régime de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du régime général de la sécurité sociale peuvent, sur leur demande, et sous réserve des nécessités du service, être autorisés à accomplir un service à

temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps dans les conditions définies par décret en Conseil d'État. Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement public, dans les conditions définies par le présent article.

En cas de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel la commission administrative paritaire peut être saisie par les intéressés.

A l'issue de la période de travail à temps partiel les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi correspondant à leur grade.

Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Les fonctionnaires autorisés à accomplir une période de service à temps partiel sont exclus du bénéfice des alinéas 2 et 3 de l'article 4 ainsi que des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiel étant considérés comme emploi pour l'application des règles posées au titre II de ce décret.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, dans le cas de services représentant 80 à 90 % du temps plein, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes du traitement, des primes et indemnités mentionnées à l'alinéa précédent. Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent, le cas échéant, des indemnités pour frais de déplacement. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport établi après avis du Conseil

supérieur de la fonction publique territoriale dressant le bilan de l'application des dispositions relatives au temps partiel dans les emplois concernés par la présente loi.

SOUS-SECTION II

Mise à disposition

Art. 79

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne. Elle ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité de service, avec l'accord du fonctionnaire, auprès des collectivités et établissements visés à l'article 5 et auprès de l'État.

L'intéressé doit remplir des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans son administration d'origine. La mise à disposition n'est possible que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire. Elle cesse, de plein droit, lorsque cette condition ne se trouve plus réalisée, à la suite de la création ou de la vacance d'un emploi dans l'administration qui bénéficiait de la mise à disposition. Dans le cas où il est pourvu à cet emploi par voie de détachement, le fonctionnaire mis à disposition a priorité pour être détaché dans cet emploi.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 80

La mise à disposition est également possible auprès des organismes d'intérêt général.

Un décret en Conseil d'État fixe les cas, les conditions et la durée de la mise à disposition lorsqu'elle intervient auprès de tels organismes. L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement est informé préalablement de la mise à disposition.

Art. 81

L'application des dispositions des articles 79 et 80 fait l'objet d'un rapport annuel de l'autorité territoriale ou du président du centre de gestion au comité technique paritaire compétent pour l'ensemble des services de la collectivité ou l'ensemble des collectivités affiliées, précisant notamment le nombre de fonctionnaires mis à disposition auprès d'autres administrations ou auprès d'organismes d'intérêt général.

SECTION II

Détachement

Art. 82

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emplois d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce cadre d'emplois, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire.

Le détachement est de courte ou de longue durée. Il est révocable.

Le détachement de courte durée ne peut excéder six mois. Il ne peut être renouvelé. A l'expiration l'agent est réintégré dans son emploi antérieur.

Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq ans. Il est renouvelable par période de cinq années. A l'expiration, le fonctionnaire en position de détachement de longue durée est réintégré dans son administration d'origine dans les conditions fixées à l'article 85. Le fonctionnaire placé en détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à sa titularisation dans un emploi permanent de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un nouveau grade ne peut être remplacé dans son emploi que s'il est titularisé dans son nouveau corps ou cadre d'emplois.

Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Art. 83

Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pension ou allocations, sous peine de la suspension de la pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Il reste tributaire de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et effectue les versements fixés par le règlement de cette caisse sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché.

Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement.

L'organisme auprès duquel le fonctionnaire est détaché est redevable envers la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. Dans le cas de fonctionnaires détachés auprès de députés ou de sénateurs, la contribution est versée par le sénateur ou le député intéressé.

Art. 84

Les fonctionnaires peuvent, sur leur demande ou avec leur accord, être intégrés dans le corps ou cadre d'emplois de détachement dans les conditions prévues par le statut particulier de ce corps ou par le cadre d'emplois.

Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, à l'exception des dispositions des articles L. 122-3-5, L. 122-3-8 et L. 122-9 du code du travail ou de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnité de licenciement ou de fin de carrière.

Art. 85

A l'expiration de son détachement ou en cas de remise à la disposition de son administration d'origine en cours de détachement, le fonctionnaire est réaffecté dans l'emploi qu'il occupait avant son détachement ou dans un autre emploi, relevant de la même collectivité ou du même établissement public, que son grade lui donne vocation à occuper.

Lorsque qu'aucun emploi de son grade n'est vacant dans son cadre d'emplois d'origine, l'intéressé est placé d'office en position de disponibilité ou réintégré en surnombre.

Art. 86

Les fonctionnaires régis par les dispositions du titre II du statut général peuvent être détachés dans les cadres d'emplois régis par la présente loi.

SECTION III

Position hors cadre

Art. 87

La position hors cadre est celle dans laquelle un fonctionnaire détaché soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, soit auprès d'organismes internationaux, soit auprès d'organismes d'intérêt communal, départemental ou régional peut être placé sur sa demande, s'il réunit quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux, pour continuer à servir dans la même administration ou entreprise ou dans le même organisme. Toutefois le fonctionnaire détaché depuis au moins cinq années auprès d'un organisme international peut, sur sa demande, être placé en position hors cadre.

Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à avancement.

Le fonctionnaire en position hors cadre est soumis au régime statutaire régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

L'autorité territoriale informe le centre compétent de la mise hors cadre du fonctionnaire.

A l'expiration de la période de mise hors cadre, ou en cas de remise à disposition de son administration d'origine au cours de cette période, le fonctionnaire est réaffecté dans son emploi d'origine ou dans un emploi équivalent dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires détachés par l'article 85 de la présente loi.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 88

Le fonctionnaire en position hors cadre cesse de bénéficier de ses droits à la retraite dans son cadre d'emplois d'origine. Il est soumis au régime de retraite régissant la fonction qu'il exerce. Toutefois, lorsqu'il ne peut prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadre, le fonctionnaire peut, dans les trois mois suivant sa réintégration, demander à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales de prendre en compte la période considérée sous réserve qu'il verse la retenue correspondante à cette période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré. L'organisme dans lequel l'intéressé a été employé verse, sur les mêmes bases, sa contribution à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

SECTION IV

Disponibilité

Art. 89

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite. La disponibilité est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expira-

tion des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 75. Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire dans les conditions prévues à l'article 90.

Le fonctionnaire mis en disponibilité soit d'office en application de l'alinéa précédent, soit sur demande pour certaines raisons familiales ou pour exercer une activité dans une entreprise publique ou d'intérêt public ou dans un organisme international est réintégré à l'expiration de sa période de disponibilité dans les mêmes conditions que les fonctionnaires détachés.

Art. 90

Un décret en Conseil d'État détermine les cas et conditions de mise en disponibilité, sa durée ainsi que les modalités de réintégration des fonctionnaires intéressés à l'expiration de la période de disponibilité.

SECTION V

Accomplissement du service national

Art. 91

Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position « accomplissement du service national ». Il perd alors le droit à son traitement d'activité.

A l'expiration de la période de service national le fonctionnaire appelé sous les drapeaux est réintégré de plein droit dans son administration d'origine.

Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

La situation des fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux est fixée par la loi.

SECTION VI

Congé parental

Art. 92

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

Dans cette position, accordée à la mère après un congé pour maternité ou pour adoption lorsqu'il s'agit d'un enfant de moins de trois ans, ou au père après la naissance ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans, le fonctionnaire n'acquiert pas de droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine, sur sa demande et à son choix, dans son ancien emploi ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile lors de sa réintégration lorsque celui-ci a changé pour assurer l'unité de la famille.

Le congé parental est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption dans les conditions prévues ci-dessus, sur simple demande, à la mère ou au père fonctionnaire.

Si une nouvelle naissance ou adoption survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans à compter de la naissance du nouvel enfant ou de son adoption, dans les conditions prévues ci-dessus.

Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE III

Notation — Avancement — Reclassement

SECTION I

NOTATION

Art. 93

Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires dans les conditions définies à l'article 17 du titre 1^{er} du statut général, est exercé par l'autorité territoriale au vu des propositions du secrétaire général ou du directeur des services de la collectivité ou de l'établissement.

Les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations ; à la demande de l'intéressé elles peuvent en proposer la révision.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

SECTION II

AVANCEMENT

Art. 94

L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

L'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du cadre d'emplois auquel les intéressés appartiennent.

Art. 95

L'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle telle qu'elle est définie à l'article 17 du titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires. Il se traduit par une augmentation de traitement.

L'avancement d'échelon est prononcé par l'autorité territoriale. L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale est accordé de plein droit.

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale peut être accordé au fonctionnaire dont la valeur professionnelle le justifie.

Art. 96

L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

Il a lieu suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :

1° soit au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle des agents ;

2° soit par voie d'inscription à un tableau d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel ;

3° soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

La procédure de chevronnement déjà appliquée aux fonctionnaires des catégories C et D est étendue à l'ensemble des emplois de direction des catégories A et B dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Art. 97

Sous réserve des dispositions du 3° de l'article 96 l'autorité territoriale adresse ses propositions au centre compétent pour l'inscription sur la liste d'aptitude des fonctionnaires réunissant les conditions pour un avancement de grade.

L'avancement de grade est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude.

L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade.

SECTION III

RECLASSEMENT

Art. 98

Les fonctionnaires territoriaux reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions peuvent être reclassés.

Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé.

Art. 99

En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des cadres d'emplois d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur est ouvert aux intéressés quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent selon les modalités retenues par la réglementation afférente aux cadres d'emplois, en exécution des articles 54, 55, 56, 57 et 58 et nonobstant les limites d'âges supérieures, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par les cadres d'emplois.

Lorsque le concours ou le mode de recrutement donne accès à un cadre d'emplois de niveau hiérarchiquement inférieur, le classement dans le nouveau cadre d'emplois des agents mentionnés à l'article 98

sera effectué au premier grade du cadre d'emplois, compte tenu des services qu'ils ont accomplis dans le cadre d'emplois d'origine sur la base de l'avancement dont ils auraient bénéficié s'ils avaient accompli ces services dans leur nouveau cadre d'emplois.

Les services dont la prise en compte a été autorisée en exécution de l'alinéa précédent sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois d'accueil.

Art. 100

Il peut être procédé dans un cadre d'emplois de niveau équivalent ou inférieur, au reclassement des fonctionnaires mentionnés à l'article 98 par la voie de détachement.

Dès qu'il s'est écoulé une période d'un an les fonctionnaires détachés dans ces conditions peuvent demander leur intégration dans le cadre d'emplois de détachement. Leur ancienneté est déterminée selon les modalités prévues par l'article 99.

Art. 101

Le reclassement peut être réalisé par intégration dans un autre grade du même cadre d'emplois dans les conditions mentionnées aux articles 98 et 99.

Art. 102

Lorsque l'application des dispositions des articles précédents aboutit à classer, dans leur emploi de détachement ou d'intégration, les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui détenu dans leur grade d'origine, ceux-ci conservent le bénéfice de cet indice jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emplois de détachement ou d'intégration, d'un indice au moins égal.

Art. 103

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la présente section.

CHAPITRE IV

Rémunération

Art. 104

Les fonctionnaires régis par la présente loi ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 70 du titre premier du statut général.

Sous réserve des dispositions de l'article 141 de la présente loi ils ne peuvent percevoir directement ou indirectement aucune autre rémunération à raison des mêmes fonctions.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'à compter de l'entrée en vigueur du régime indemnitaire des nouveaux cadres d'emplois.

La rémunération des cadres de catégorie A affectés dans un des emplois fonctionnels visés à l'article 71 est majorée d'une indemnité exprimée en points d'indices.

Art. 105

Le classement des cadres d'emplois et grades dans la grille commune de traitement prévue à l'article 15 du titre 1^{er} du statut général ainsi que leur échelonnement indiciaire sont fixés par décret.

CHAPITRE V

Discipline

Art. 106

Les sanctions disciplinaires sont réparties en trois groupes :

— Premier groupe :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mise à pied jusqu'à un maximum de cinq jours.

— Deuxième groupe :

- le retard dans l'avancement d'une durée maximale de six mois ;
- l'abaissement d'échelon ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ;

— Troisième groupe :

- l'exclusion temporaire de fonctions ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation sans suspension des droits à pension ou la révocation avec suspension des droits à pension.

Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de trois mois.

L'intervention d'une sanction disciplinaire des deuxième et troisième groupes pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire, entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline. Ce pouvoir est exercé dans les conditions prévues à l'article 19 du titre premier du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales. L'autorité territoriale peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publique la décision portant sanction et ses motifs.

Un décret fixe, pour chacune des sanctions des deuxième et troisième groupes définies au premier alinéa du présent article, les conditions et les délais à l'expiration desquels la mention des sanctions cesse de figurer au dossier du fonctionnaire.

Art. 107

Le conseil de discipline ne comprend en aucun cas des fonctionnaires d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire déféré devant lui. Il comprend au moins un fonctionnaire du grade de ce dernier ou d'un grade équivalent.

La parité numérique entre représentants des collectivités territoriales et représentants du personnel doit être assurée au sein de la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire, au besoin par tirage au sort des représentants des collectivités territoriales au sein de la commission lorsqu'un ou plusieurs fonctionnaires de grade inférieur à celui du fonctionnaire poursuivi ne peut ou ne peuvent siéger.

Lorsque le conseil de discipline est appelé à donner un avis sur les sanctions applicables aux personnels occupant les emplois de directeur et directeur-adjoint des départements et des régions, de secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur d'établissements publics, directeur des services techniques et directeur de service autre qu'administratif, les représentants du personnel sont tirés au sort sur des listes établies par catégories dans un cadre interdépartemental et comportant les noms de tous les agents occupant ces emplois.

Le conseil de discipline délibère valablement lorsque le quota fixé pour chacune de leur représentation atteint la moitié plus une voix de leurs membres respectifs.

Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion, le conseil de discipline, après une nouvelle convocation, délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'autorité territoriale. Ce rapport précise les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

L'autorité territoriale et le fonctionnaire poursuivi peuvent faire entendre des témoins.

Art. 108

Les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une sanction des deuxième et troisième groupes peuvent introduire un recours auprès du

conseil de discipline départemental ou interdépartemental. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions et modalités d'application du présent article.

L'autorité territoriale ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle proposée par l'instance d'appel.

CHAPITRE VI

Cessation de fonctions et perte d'emploi

Art. 109

Le fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà de la limite d'âge de son emploi, sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur.

Art. 110

Le licenciement pour insuffisance professionnelle est prononcé après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire. Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans des conditions qui sont fixées par décret.

Art. 111

Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou dans son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics. Toutefois, l'honorariat peut être refusé au moment du départ du fonctionnaire par une décision motivée de l'autorité territoriale qui prononce la mise à la retraite pour un motif tiré de la qualité des services rendus. Il peut également être retiré après radiation des cadres si la nature des activités exercées le justifie.

Il ne peut être fait mention de l'honorariat à l'occasion d'activités privées lucratives autres que culturelles, scientifiques ou de recherche.

Art. 112

Un décret en Conseil d'État définit les activités privées qu'en raison de leur nature un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne peut exercer. S'agissant des fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions il peut prévoir que cette interdiction sera limitée dans le temps.

En cas de violation de l'une des interdictions prévues à l'alinéa précédent, le fonctionnaire retraité peut faire l'objet de retenues sur pension et éventuellement, être déchu de ses droits à pension après avis du conseil de discipline compétent.

Art. 113

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité. La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable.

Cette acceptation ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui seraient révélés postérieurement. Lorsque l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, le fonctionnaire intéressé peut saisir la commission administrative paritaire compétente.

Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente. Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Lorsqu'il a droit à pension, il peut supporter une retenue correspondant au plus à la rémunération des services non effectués. Cette retenue est répartie sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence du cinquième du montant de ces versements.

Art. 114

Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis de la commission administrative paritaire. Si la collectivité ou l'établissement ne peut

offrir un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire peut bénéficier d'un reclassement par priorité dans l'un des emplois similaires des collectivités territoriales ou établissements publics énumérés à l'article 5, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'aptitude nécessaires. L'agent titulaire qui ne peut être affecté dans un emploi équivalent reçoit :

— une indemnité en capital égale à un mois de traitement par année de service dans la fonction publique, à moins de remplir au moment du licenciement, les conditions exigées pour avoir droit à une pension de retraite proportionnelle avec jouissance immédiate ;

— une allocation pour perte d'emploi prévue par l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 115

Lorsqu'un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel mentionné à l'article 71 est déchargé de ses fonctions et n'est pas reclassé dans sa collectivité ou son établissement, il peut soit demander à être pris en charge par le centre national de la fonction territoriale dans les conditions fixées à l'article 18 de la présente loi, soit demander à percevoir une indemnité.

Cette indemnité qui est au moins égale à une année de traitement est déterminée dans des conditions fixées par décret selon l'âge et la durée de service dans la fonction publique. Le bénéficiaire de cette indemnité rompt tout lien avec la fonction publique territoriale, sous réserve du maintien de ses droits à pension.

Art. 116

Les collectivités et établissements ont la faculté d'accorder, sur demande des intéressés, un congé spécial d'une durée maximale de cinq ans aux fonctionnaires territoriaux occupant un emploi fonctionnel visé à l'article 71 dans des conditions fixées par décret.

Pendant ce congé, la rémunération des intéressés demeure à la charge de la collectivité ou de l'établissement public concerné.

A l'expiration de ce congé, le fonctionnaire est admis d'office à la retraite.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE VII

De l'exercice du droit syndical

Art. 117

Les collectivités et établissements doivent permettre l'affichage des informations d'origine syndicale, autoriser la distribution des publications syndicales et, sous réserve des nécessités de service, accorder aux fonctionnaires des facilités pour assister aux réunions d'information syndicale.

Sous réserve des nécessités de service, les collectivités et établissements accordent des décharges d'activité de service aux responsables des organisations syndicales représentatives et mettent des fonctionnaires à la disposition de ces organisations. Dans ce dernier cas, les collectivités et établissements sont remboursés des charges salariales de toute nature correspondantes par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement. Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs mais en dehors des locaux ouverts au public, par des représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service. Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

Les collectivités et établissements employant au moins cent agents doivent mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives, sur leur demande, des locaux à usage de bureau.

Les centres départementaux de la fonction territoriale ainsi que les centres prévus aux articles 22, 23 et 125 de la présente loi, le cas échéant, calculent pour les collectivités et établissements qui leur sont affiliés obligatoirement au titre de leurs agents de catégories C et D, les décharges d'activité de service et leur versent les rémunérations afférentes à ces décharges d'activité de service concernant l'ensemble des

agents de ces collectivités et établissements. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application des dispositions du présent article. Il fixe notamment les conditions et les limites dans lesquelles les décharges d'activité et les mises à disposition peuvent intervenir.

Ces dispositions s'appliquent également aux agents des offices publics d'habitations à loyer modéré, aux agents départementaux ainsi qu'aux agents susceptibles d'exercer leur droit d'option conformément aux dispositions des articles 144 et 145 ci-après.

La loi prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée et relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions déterminera, pour les départements, les modalités de la répartition définitive de la charge financière résultant de l'application du présent article.

CHAPITRE VIII

Dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Art. 118

Le nombre d'heures de service pris en compte pour déterminer les droits des intéressés peut être fixé par semaine ou par année dans des conditions définies par décret en Conseil d'État pour tenir compte du caractère spécifique des activités saisonnières.

Art. 119

Le traitement ainsi que les indemnités ayant le caractère de complément de traitement sont calculés au prorata du nombre d'heures de service accomplies par les intéressés.

Art. 120

Un fonds particulier de compensation est créé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, en vue d'assurer la répartition des charges résultant pour les collectivités et établissements

n'employant que des fonctionnaires à temps non complet du versement du supplément familial de traitement à ces fonctionnaires.

Art. 121

Le fonctionnaire nommé dans un emploi à temps non complet doit être affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, s'il consacre à son service un nombre minimal d'heures de travail fixé par délibération de cette caisse. Ce nombre ne peut être inférieur à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires territoriaux à temps complet.

Le fonctionnaire titularisé dans un emploi permanent à temps non complet qui ne relève pas du régime de retraite de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales est affilié à une institution de retraite complémentaire régie par l'article L. 4 du code de la sécurité sociale.

Art. 122

Les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet qui sont employés au total pendant une durée inférieure au nombre d'heures mentionné à l'article 121 ne sont pas regroupés en cadres d'emplois.

Art. 123

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet, sous réserve des dérogations prévues par décret en Conseil d'État rendues nécessaires par la nature de ces emplois.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

CHAPITRE I

Dispositions diverses

Art 124

L'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.

La nomination de non-fonctionnaires à ces emplois ne leur donne aucun droit à être titularisés dans un grade de la fonction publique territoriale.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de rémunération des membres des cabinets.

Art. 125

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux agents en fonctions dans les départements d'outre-mer de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

Les dispositions de la présente loi sont applicables, à l'exception de celles du second alinéa de l'article 102, aux agents de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des communes et des établissements publics de ces collectivités.

En application des dispositions de l'article 19, il est créé à Saint-Pierre-et-Miquelon un centre du personnel territorial qui regroupe la collectivité territoriale, les communes, ainsi que les établissements publics de ces collectivités.

Ce centre assure les missions normalement dévolues par la présente loi aux centres départementaux des personnels territoriaux. Par dérogation à l'article 19, le conseil d'administration de ce centre est constitué d'un élu local représentant la collectivité territoriale et d'un élu local représentant chaque commune.

Dans le cas où aucun fonctionnaire de ce centre ne serait rémunéré par la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le conseil d'administration serait constitué d'un représentant élu de chaque commune.

Art. 126

I — A l'avant dernier alinéa de l'article 2-II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, après les mots « à l'avancement de grade » sont insérés les mots : « à l'avancement d'échelon ».

II — Au dernier alinéa de l'article 45-II de la loi du 2 mars 1982 susvisée après les mots « à l'avancement de grade » sont insérés les mots « à l'avancement d'échelon ».

III — Au dernier alinéa du paragraphe II de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée, relative à la création et à l'organisation des régions, après les mots « à l'avancement de grade » sont insérés les mots « à l'avancement d'échelon ».

Art. 127

I — Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 7, il peut être créé des corps regroupant les seuls fonctionnaires de la commune ou du département de Paris, du centre communal d'action sociale de Paris, des caisses des écoles de Paris, de la caisse de crédit municipal de Paris, de l'Office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris, du centre des personnels territoriaux de Paris. Les statuts particuliers de ces corps sont fixés par décret en Conseil d'État, sur proposition du Conseil de Paris après avis du comité technique paritaire. Ils ne peuvent apporter de dérogation à la présente loi que pour maintenir les règles statutaires et de rémunération qui existaient à la date de publication de la présente loi.

II — La publicité des vacances d'emplois prescrite, à peine de nullité par les articles 18 et 24 doit être assurée auprès du centre compétent prévu à l'Article 23.

Les articles 25 et 26 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris et l'article 105 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont abrogés.

Art. 128

Les dispositions du livre IV du code des communes sont abrogées sous les réserves ci-après :

I — sont maintenues en vigueur les dispositions des articles suivants :

— L.412-46, L.412-48 à L.412-50 ;

— L.414-23 et L.414-24 ;

— L.431-1 à L.431-3. Dans le premier alinéa de l'article L.431-1 et le deuxième alinéa de l'article L.431-2, les mots : « du présent code » sont remplacés par les mots « de la loi n° du portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale » ; au second alinéa de l'article L.431-3 les mots : « conformément aux dispositions de l'article L.416-11 » sont remplacés par les mots : « conformément à l'article de la loi n° du portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ».

— L.432-1 à L.432-7 et L.432-8 (deuxième alinéa). A l'article L.432-1, les mots : « du présent code » sont remplacés par les mots : « de la loi n° du portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale » et à l'article L.432-8, les mots « à leur égard », sont remplacés par les mots : « à l'égard des agents de la communauté urbaine ».

— L.441-1 à L.441-4,

— L.444-3 et L.444-5.

II — Le régime de retraite des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics affiliés à la Caisse nationale de retraite comporte des avantages comparables à ceux consentis par les régimes généraux de retraite des personnels de l'État et ne peut prévoir d'avantages supérieurs.

III — Sont maintenues en vigueur et étendues aux autres collectivités et établissements concernés par la présente loi ainsi qu'à leurs agents les dispositions des articles suivants :

— L.413-5, L.413-11 à L.413-15, L.415-6, L.416-1, L.416-2, L.416-4, L.417-1, L.417-2, L.417-8, L.417-9, L.417-11, L.417-13 à L.417-17, L.417-26 à L.417-28, sous réserve qu'à l'article L.415-6, les mots « d'un congé bloqué de soixante jours tous les deux ans » sont remplacés par les mots « d'un cumul sur deux années de ses congés annuels », qu'à l'article L.417-27, les mots « syndicat de communes pour le personnel » sont remplacés par les mots : « centre départemental des personnels territoriaux »,

— L.422-4 à L.422-8, sous réserve qu'aux articles L.422-4 et L.422-5 les mots : « en cas de licenciement » sont remplacés par les mots « en cas de perte involontaire d'emploi ».

Toutefois les dispositions des articles L.417-1, L.417-2, L.417-8, L.417-9 et L.422-8 ne sont pas applicables aux agents en fonction à Saint-Pierre-et-Miquelon.

IV — Les articles L.411-26 à L.411-30 du Code des communes sont remis en vigueur jusqu'au 31 décembre 1986, dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et à compter de cette date.

Les articles L.412-28 à L.412-38, L.412-40 à L.412-45 du Code des communes sont remis en vigueur jusqu'au 31 décembre 1987, dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, et à compter de cette date.

Art. 129

I - L'article L.421-7 du code de la construction et de l'habitation est abrogé.

II — L'article 46-30° de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, l'article 78 de la loi de finance du 31 décembre 1937 et l'article 1° de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics sont abrogés.

III — Par dérogation aux dispositions de la présente loi, les agents de l'Office d'habitations à loyer modéré interdépartemental de la région parisienne dissous par décret n° 81-935 du 15 octobre 1981 et qui sont placés dans des corps d'extinction régis par le décret n° 76-690 du 24 juin 1976, conservent leur statut.

Toutefois, ces agents peuvent opter pour le statut de fonctionnaire territorial.

Il est fait droit aux demandes d'option dans un délai maximum de deux ans à compter de la demande des agents concernés.

Art. 130

I — Aux articles L.163-18 et L.164-9 du code des communes, les mots : « commissions paritaires » sont remplacés par les mots, « commissions administratives paritaires ».

Au quatrième alinéa de l'article L.165-38 du même code, les mots : « le Président de la Commission nationale paritaire du personnel communal » sont remplacés par les mots « le Président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ».

II — Les agents des syndicats de communes pour le personnel communal prévus à l'article L.411-26 du code des communes, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont transférés au centre départemental de la fonction territoriale prévu à l'article 19 ci-dessus.

III — Les agents du syndicat de communes pour le personnel communal prévus à l'article L.443-2 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la présente loi sont transférés aux centres départementaux de la fonction territoriale des Hauts-de-Seine, Seine Saint-Denis et Val de Marne.

Les agents du syndicat des communes pour le personnel communal prévus à l'article L.443-3 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont transférés au centre interdépartemental prévu à l'article 22. Les biens, droits et obligations des syndicats de communes pour le personnel prévus aux articles L.411-26 L.443-2 et L.443-3 du code des communes, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont respectivement transférés aux centres départementaux ou interdépartemental visés aux alinéas ci-dessus.

IV — Dès l'installation du conseil d'administration du Centre national de la fonction territoriale, les personnels du Centre de Formation des Personnels Communaux, les biens, meubles et immeubles, droits et obligations du C.F.P.C. sont transférés de plein droit au Centre national de la fonction territoriale. Les personnels du C.F.P.C. transférés relèvent le cas échéant des dispositions de l'article 71 de la présente loi.

Art. 131

Les articles 28 et 75 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont abrogés.

Art. 132

Par dérogation à l'article 37 de la présente loi, dans les départements d'outre-mer, les centres régionaux de la fonction territoriale peuvent avoir un ressort interrégional.

Art. 133

Par dérogation à l'article 37 de la présente loi, le département de Paris, la Commune de Paris, le centre communal d'aide sociale de Paris, les caisses des écoles de Paris, la caisse de crédit municipal de

Paris et l'Office public d'habitation à loyer modéré de la ville de Paris relèvent d'un centre unique du personnel territorial qui leur est propre et qui assure l'ensemble des missions normalement dévolues au Centre national de la fonction territoriale et à ces délégations interdépartementales.

Art. 134

Par dérogation à l'article 37 de la présente loi les communes et leurs établissements publics des départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val de Marne, ainsi que ces trois départements et leurs établissements publics, relèvent d'un centre interdépartemental de formation qui leur est propre et qui assure les missions normalement dévolues au centre régional de la fonction territoriale.

Les établissements publics ayant leur siège à Paris et dont la compétence est nationale dépendent, pour la formation de leurs fonctionnaires, du centre visé au présent article.

Art. 135

Par dérogation à l'article 37 de la présente loi, les communes des départements de l'Essonne, de Seine et Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines et leurs établissements publics, ces quatre départements et leurs établissements publics, la région d'Ile-de-France, ainsi que les établissements publics à vocation régionale ou interdépartementale dont le siège est situé dans la région Ile-de-France, relèvent d'un centre qui leur est propre et qui assure les missions normalement dévolues à un centre régional de la fonction territoriale.

Art. 136

Par dérogation à l'article 37 de la présente loi, les collectivités et établissements situés dans les départements de l'Ardèche, de l'Isère, de la Drôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie relèvent d'un centre qui leur est propre et qui assure l'ensemble des missions normalement dévolues à un centre régional de la fonction territoriale.

Art. 137

Par dérogation à l'article 37 de la présente loi, les collectivités et établissements situés dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin

et du Haut-Rhin relèvent d'un centre qui leur est propre et assure l'ensemble des missions qui sont normalement dévolues à un centre régional de la fonction territoriale.

Art. 138

Dans l'article L.970-5 du code du travail, les mots : « les agents des collectivités locales et des établissements publics locaux » sont remplacés par les mots « les agents des établissements mentionnés à l'article L.792 du code de la santé publique ».

Art. 139

Les assistantes maternelles employées par les collectivités ou établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée peuvent bénéficier des dispositions de l'article 6 de la présente loi.

Art. 140

Sauf décision expresse du conseil d'administration du centre national de la fonction territoriale, les sièges des centres régionaux sont implantés au lieu des sièges des délégations régionales du centre de formation des personnels communaux.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires

Art. 141

Les agents titulaires d'un emploi d'une collectivité ou d'un établissement relevant de la présente loi sont intégrés dans la fonction territoriale et classés dans les cadres d'emplois en prenant en compte la durée totale des services qu'ils ont accomplis.

Ces agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de déroulement de carrière et d'échelles indiciaires. Ils conservent, en outre, les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivité ou établissement par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale.

Les agents non titulaires en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent être titularisés dans un grade ou un emploi de la fonction publique territoriale que selon les règles fixées, conformément aux articles 148 à 159 pour le cadre d'emplois concerné ou pour l'emploi concerné, quels que soient les modalités de leur recrutement et les avantages dont ils bénéficient.

Art. 142

Les dispositions réglementaires en vigueur à la date de publication de la présente loi demeurent applicables jusqu'à intervention des cadres d'emplois créés en application de la présente loi.

Art. 143

Un décret en Conseil d'État mettra, dans un délai de deux ans, en conformité les règles statutaires applicables aux sapeurs-pompiers professionnels départementaux et communaux avec les dispositions du titre premier du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales.

Ces règles statutaires pourront déroger aux dispositions de la présente loi qui ne répondraient pas au caractère spécifique des corps de sapeurs-pompiers et des missions qui sont dévolues à ces derniers.

Art. 144.

Les fonctionnaires de l'État exerçant leurs fonctions dans un service transféré aux collectivités locales et les fonctionnaires des collectivités territoriales exerçant leurs fonctions dans un service relevant de l'État peuvent opter, selon le cas, pour le statut de fonctionnaire territorial ou pour le statut de fonctionnaire de l'État.

Art. 145

Le droit d'option prévu à l'article 144 est exercé dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Il est fait droit aux demandes d'option dans un délai maximal de deux ans à compter de la demande.

S'ils ont opté pour le maintien de leur statut antérieur, les fonctionnaires peuvent demander à être détachés dans un emploi de l'État de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions. Dans ces cas, ils ont priorité pour y être détachés.

Pendant une période de cinq années, s'il est mis fin au détachement à la demande de l'autorité auprès de laquelle le fonctionnaire a été détaché et pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice des fonctions, l'intéressé est immédiatement réintégré.

Art. 146

Les règles particulières régissant les emplois pris en application de la présente loi, doivent intervenir dans un délai de quatre ans à compter de sa promulgation.

Art. 147

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation aux dispositions de l'article 79, tous les agents qui n'ont pas le statut des agents de la collectivité dont relève le service auquel ils appartiennent sont de plein droit mis à la disposition de cette collectivité à titre individuel, quelles que soient les modalités de prise en charge de leur rémunération.

Un décret en Conseil d'État détermine dans quelles conditions l'autorité auprès de laquelle ces agents sont mis à disposition prend les mesures relatives notamment à l'emploi de ces agents et aux propositions en matière de notation, d'avancement et de mesures disciplinaires.

Art. 148

Les agents non titulaires qui occupent un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 du titre premier du statut général

ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés par les organes délibérants des collectivités ou établissements concernés sous réserve :

1° d'être en fonction à la date de la publication de la présente loi ou de bénéficier à cette date d'un congé en application des dispositions relatives à la protection sociale des agents non titulaires des collectivités territoriales ;

2° d'avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet, dans un des emplois sus-indiqués ;

3° de remplir les conditions énumérées à l'article 5 du titre premier du statut général.

Art. 149

Les agents non titulaires qui occupent, à temps partiel, un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 du titre premier du statut général ont vocation à être titularisés s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 148 sous réserve que les deux années de service exigées aient été accomplies au cours des quatre années civiles précédant la date de dépôt de leur candidature.

Les agents qui exercent, à titre principal, une autre activité professionnelle ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent article.

Les intéressés peuvent, sur leur demande, au moment de leur titularisation, bénéficier des dispositions de l'article 78 relatif à l'exercice de fonctions à temps partiel.

Art. 150

Par dérogation à l'article 54, des décrets en Conseil d'Etat peuvent organiser pour les agents non titulaires mentionnés aux articles 148, 149 et 15b l'accès aux différents cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux suivant l'une des modalités ci-après :

1° par voie d'examen professionnel ;

2° par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats.

Dans le cas de nomination dans un cadre d'emplois créé en application des dispositions de l'article 148, cet accès peut également avoir lieu éventuellement par intégration directe.

Cette modalité est seule retenue pour l'accès aux emplois de catégories C et D des agents non titulaires comptant une ancienneté de service au moins égale à sept ans pour la catégorie C et à cinq ans pour la catégorie D, dans des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du cadre d'emploi d'accueil. Les listes d'aptitude prévues au 2° sont établies après avis de la commission administrative paritaire compétente. Pour les cadres d'emplois créés pour l'application des présentes dispositions, une commission spéciale exerce les compétences de la commission.

Cette commission est composée, pour moitié de représentants de la collectivité ou de l'établissement concerné et, pour moitié, de fonctionnaires élus par les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes.

La commission administrative paritaire et la commission spéciale sont, pour l'établissement des listes d'aptitude concernant l'accès aux cadres d'emplois de catégories A et B, complétées par deux représentants de l'administration et par deux représentants élus des agents non titulaires ayant vocation à être intégrés dans ces cadres d'emplois. Un décret en Conseil d'État fixe le mode d'élection des intéressés.

Art. 151

Les décrets en Conseil d'État prévus à l'article 150 fixent :

1° les cadres d'emplois auxquels les agents non titulaires mentionnés aux articles 148 et 149 peuvent accéder. Ces cadres d'emplois sont déterminés en tenant compte, d'une part des fonctions réellement exercées par ces agents, du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent et, d'autre part, des titres exigés pour l'accès aux cadres d'emplois concernés ;

2° pour chaque cadre d'emplois, les modalités d'accès, le délai dont les agents non titulaires disposent pour présenter leur candidature, les conditions de classement des intéressés dans le cadre d'emplois d'accueil, le délai dont ces derniers disposent après avoir reçu notification de leur classement, pour accepter leur intégration ; ce délai ne peut être inférieur à six mois.

Art. 152

Lorsque la nomination est prononcée dans un cadre d'emplois qui n'est pas régi par des dispositions statutaires qui autorisent le report de tout ou partie de services antérieurs accomplis en qualité d'agent non titulaire, des décrets en Conseil d'État déterminent les modalités de ce report, qui ne peut être inférieur à la moitié, ni supérieur aux trois quarts de la durée des services rendus en qualité d'agent non titulaire, dans un emploi de niveau équivalent, à celui auquel a accédé l'intéressé dans le cadre d'emplois d'accueil.

Ce report ne peut toutefois avoir pour effet de permettre le classement de l'intéressé dans le cadre d'emplois d'accueil à un échelon supérieur à celui qui confère un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à la rémunération perçue dans son ancien emploi.

Art. 153

Les personnels ressortissants des régimes spéciaux de retraite des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle disposent, à compter de la publication de la présente loi, d'un délai de six mois pour solliciter leur affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Art. 154

Les décrets prévus à l'article 152 fixent les conditions dans lesquelles les membres des cadres d'emplois d'accueil qui, avant leur admission avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire des collectivités territoriales, peuvent, en demandant le report de leur nomination à la date d'effet de ces décrets, obtenir la révision de leur situation pour tenir compte, sur la base des nouvelles règles, de leurs services antérieurs.

Art. 155

Lorsque les statuts prévoient une condition de services effectifs pour l'accès à certains grades, les services dont le report a été autorisé en vertu de l'article 152 sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois d'accueil. Toutefois, les décrets prévus à l'article 150 peuvent apporter à ce principe les dérogations justifiées par les conditions d'exercice des fonctions dans ce dernier cadre d'emplois.

Art. 156

Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération antérieure lorsqu'ils sont intégrés dans un cadre d'emplois de catégorie C ou D, à 95 % au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un cadre d'emplois de catégorie B et à 90 % au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un cadre d'emplois de catégorie A. Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice. En aucun cas, le montant cumulé de l'indemnité compensatrice et de la rémunération ne peut être supérieur à la rémunération afférente au dernier échelon du grade le plus élevé du cadre d'emplois auquel l'intéressé accède.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Un décret en Conseil d'État fixe les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice.

Art. 157

Les agents non titulaires qui peuvent se prévaloir des dispositions des articles 148 à 156 ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire jusqu'à l'expiration des délais d'option qui leur sont ouverts par les décrets prévus à l'article 150.

Les agents non titulaires qui ne demandent pas leur intégration ou dont la titularisation n'a pas été prononcée, les agents non titulaires recrutés pour exercer les fonctions mentionnées à l'article 6 de la présente loi, ainsi que ceux recrutés dans les conditions prévues par le titre III, chapitre 2 et par l'article 124 sont régis notamment par les mêmes dispositions que celles auxquelles sont soumis les fonctionnaires en application des articles 6, 7, 8, 10, 11, 17, 18, 20 premier et deuxième alinéas, 23, 25, 26, 27, 28, 29 du titre premier du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales, des articles 15, 26, 52, 56, 59, 75, paragraphe 7° du titre III du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales, de l'article L.412-45, L.417-28 et L.422-4 à L.422-8 du code des communes modifiés et étendus aux autres collectivités territoriales par le paragraphe III de l'article 128 de la présente loi.

Les agents contractuels qui ne demandent pas leur intégration ou dont la titularisation n'a pas été prononcée continuent à être employés dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit en tant qu'elles ne dérogent pas à ces dispositions légales ou réglementaires.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il comprend, notamment compte-tenu de la spécificité des conditions d'emploi des agents non titulaires, des règles de protection sociale semblables à celles dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux, sauf en ce qui concerne les dispositions liées au régime spécial de sécurité sociale applicable à ces derniers, en particulier en matière d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.

Art. 158

Les règles fixées par les articles 148 à 157 sont applicables aux agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans des emplois permanents à temps non complet.

Art. 159

Le décret en vertu duquel les agents relevant des articles 148 à 159 peuvent demander l'étalement du versement des cotisations de rachat pour la validation de leurs services accomplis en qualité de non titulaires est pris en Conseil d'État.

Art. 160

Les agents des directions départementales de l'équipement, en fonction à la date de publication de la présente loi, rémunérés sur des crédits autres que de personnel, seront considérés soit comme agents non titulaires de la fonction publique d'État, soit comme agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

La répartition sera effectuée, dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de la présente loi, au niveau régional ou départemental, par accord entre les commissaires de la République et les présidents de conseil général et régional, après avis d'un groupe de travail paritaire associant, d'une part, pour moitié des représentants des élus et, pour moitié, des représentants de l'administration de l'État

et, d'autre part, des représentants des agents. Si cet accord n'est pas réalisé, le rattachement à la fonction publique de l'État est de droit avant l'expiration du même délai de deux ans sous réserve du droit d'option organisé après titularisation en vertu de la présente loi.

Art. 161

Les agents mis à disposition du président du conseil régional dans le cadre des conventions conclues en application de l'article 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et rémunérés sur des crédits autres que ceux de personnels seront considérés comme des agents non titulaires de la fonction publique territoriale pour l'application des dispositions de la présente loi.

Art. 162

Le centre national de la fonction territoriale sera jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux administré par le conseil d'administration du centre national de gestion qui procédera à l'élection du Président et des Vice-Présidents du nouvel établissement.

Art. 163

Les lois n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée sont abrogées.

Les délégués interdépartementaux du Centre de formation des personnels communaux sont reconduits dans les fonctions de délégués des centres régionaux de la fonction territoriale. Leur mandat prendra fin après le renouvellement général des conseils municipaux, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 37.

Art. 164

Des décrets en Conseil d'État détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.